



MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS



ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION

Guide

sur le mode alternatif de règlement des conflits

Un processus permettant de régler les demandes de compensation pour les sévices physiques, les sévices sexuels et l'isolement forcé sans motif valable qui ont été infligés dans les pensionnats indiens.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur le mode alternatif de règlement des conflits ou sur des documents connexes, n'hésitez pas à visiter notre site Web, à l'adresse www.irsr-rqpi.gc.ca, ou à téléphoner au service d'assistance de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, au numéro 1-800-816-7293.

RECOURS COLLECTIFS ET AUTRES OPTIONS

Mode alternatif de règlement des conflits

Selon le Mode alternatif de règlement des conflits, vous pouvez soumettre une réclamation pour obtenir une compensation si vous avez subi des sévices sexuels, des sévices physiques ou un isolement injustifié dans un pensionnat. Dans le cadre de cette procédure, l'isolement injustifié signifie que vous avez été gardé seul et contre votre volonté à un endroit, et que cet endroit et la durée de l'isolement n'étaient pas appropriés pour un enfant de votre âge à cette époque. Vous ne pouvez pas présenter de réclamation pour isolement injustifié en invoquant la fréquentation obligatoire d'un pensionnat et le fait de ne pas pouvoir le quitter quand vous le vouliez. Pour soumettre votre réclamation au gouvernement en vertu du Mode alternatif de règlement des conflits, vous devrez remplir et retourner le *Formulaire de demande* compris dans la *Trousse de demande*. Votre réclamation peut être traitée sur une base individuelle ou au sein d'un groupe établi.

Recours collectifs

Votre réclamation peut également être traitée dans le cadre d'un recours collectif. Un recours collectif est un recours légal unique intenté au profit de nombreuses personnes qui ont un intérêt juridique commun.

Veillez noter que plusieurs **recours collectifs** sont actuellement en cours au Canada. Ils font valoir des réclamations au nom d'anciens élèves des pensionnats. Pour plus de renseignements sur la façon dont ces recours collectifs peuvent vous concerner et sur les types de réclamations qu'ils visent, veuillez consulter le document *Avis de recours collectifs* inclus dans la trousse.

Autres options

Vous pouvez utiliser d'autres options pour régler votre réclamation. Vous pouvez par exemple intenter un recours judiciaire vous-même, que vous pourrez régler à l'amiable ou par décision judiciaire. Veuillez consulter la page 10 du *Guide* pour obtenir plus de renseignements concernant toutes les options disponibles.

OBTENIR DE L'AIDE ET DU SOUTIEN

Obtenir des services de counseling

Pendant toute la durée du processus de Mode alternatif de règlement des conflits, vous serez appelé à fournir des renseignements et à discuter des sévices que vous avez subis au pensionnat. Dans le *Formulaire de demande*, on vous demande de décrire en détail les sévices et leurs conséquences pour vous. Le contenu de ce *Guide* et du *Formulaire de demande* qui l'accompagne, notamment la description des sévices, peuvent vous perturber.

Si vous vous sentez anxieux ou mal à l'aise lorsque vous pensez à votre expérience au pensionnat ou lorsque vous complétez votre *Formulaire de demande*, vous aurez peut-être besoin que quelqu'un soit avec vous ou près de vous pour vous soutenir, comme un membre de votre famille, un conseiller, un guérisseur traditionnel, un aîné ou quelqu'un d'autre de votre collectivité. N'hésitez pas à demander de l'aide si vous en avez besoin. Prenez également tout votre temps pour lire la *Trousse de demande* et remplir le *Formulaire de demande*. Il n'y a pas de date limite pour soumettre le formulaire. Vous pouvez présenter une demande en tout temps.

Le gouvernement du Canada met à votre disposition des services de counseling pour vous aider tout au long du processus de Mode alternatif de règlement des conflits. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page 16 du *Guide*. **Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez en tout temps téléphoner à notre Centre d'assistance au 1-800-816-7293.**

Obtenir l'aide d'un conseiller juridique

Le gouvernement vous recommande de retenir les services d'un avocat compte tenu des questions juridiques liées à la présentation de votre demande et au traitement de votre réclamation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits. Veuillez consulter la page 13 du *Guide* pour obtenir plus d'informations.

TABLE DES MATIÈRES

A	Introduction	5
B	Renseignements généraux.....	7
	1 Types de renseignements figurant dans le <i>Guide</i>	7
	2 Qui peut avoir recours au Mode alternatif de règlement des conflits.....	8
	3 Règlement d'une réclamation concernant un pensionnat.....	10
	4 Mode alternatif de règlement des conflits - Sommaire	10
	5 Tableau sur l'application du Mode alternatif de règlement des conflits.....	12
	6 Retenir les services d'un avocat dans le cadre du processus	13
	7 Services de counseling	15
	8 Commémoration	15
	9 Rôle des organisations religieuses impliquées dans la gestion des pensionnats.....	16
	10 Choix des décideurs et de l'adjudicateur en chef.....	18
C	Modèles A et B	20
	1 Déterminer le modèle qui convient le mieux à votre réclamation.....	20
	2 Principales différences entre le Modèle A et le Modèle B.....	25
D	Application du Mode alternatif de règlement des conflits	26
	Étape 1 Remplir le <i>Formulaire de demande</i>	26
	Étape 2 Être accepté selon le Modèle A ou le Modèle B.....	26
	Étape 3 Recherches pour votre réclamation et collecte des documents	27
	Étape 4 Participation des témoins et des personnes qui seraient responsables des sévices.....	28
	Étape 5 Échange de renseignements entre les parties	29
	Étape 6 Audience	29
	Étape 7 Évaluation de la réclamation et détermination de la compensation	33

Étape 8	Révision de la décision	34
Étape 9	Acceptation ou refus de la décision	35
<hr/>		
E	Définitions	36
<hr/>		
F	Questions et réponses	42
<hr/>		
	Annexes	50
Annexe A	Règles d'indemnisation pour le Modèle A	51
	Tableau 1 Niveaux des sévices sexuels et physiques et point de compensation	54
	Tableau 2 Niveaux de préjudice et points de compensation	55
	Tableau 3 Circonstances aggravantes et points de compensation	57
	Tableau 4 Perte de chances et points de compensation	57
	Tableau 5 Soins futurs et valeur de la compensation	57
	Tableau 6 Points de compensation et valeur de la compensation	58
Annexe B	Règles d'indemnisation pour le Modèle B	59
	Tableau 7 Valeur de la compensation pour sévices physiques, isolement injustifié (selon la définition) et circonstances aggravantes	59
Annexe C	Éléments permettant de déterminer si les sévices physiques ont outrepassé les limites d'une discipline acceptable	60
Annexe D	Documents rassemblés par le demandeur	63
Annexe E	Documents rassemblés par le gouvernement	71
Annexe F	Options pour les personnes qui veulent présenter leurs réclamations en tant que membres d'un groupe	74
Annexe G	Établissement du bien-fondé d'une réclamation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits	76
Annexe H	Lignes directrices sur les voyages du Conseil du Trésor	77

A INTRODUCTION

Les définitions qui figurent aux pages 36 à 41 expliquent les termes qui ont une signification spéciale dans cette *Trousse de demande*. N'hésitez pas à recourir à ces définitions pour comprendre la signification des termes techniques ou des termes que vous ne connaissez pas.

Le réseau des pensionnats indiens date d'avant la Confédération et il est issu en partie de l'expérience missionnaire de diverses organisations religieuses au Canada. Le gouvernement du Canada a géré la plupart des pensionnats conjointement avec des organisations religieuses jusqu'en 1969, après quoi il a assumé seul la responsabilité administrative des pensionnats. Ceux-ci étaient situés dans chaque province et territoire à l'exception de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. On a évalué à environ 90 000 le nombre de personnes qui ont fréquenté ces pensionnats et qui vivent encore aujourd'hui. Des 130 pensionnats qui ont existé au fil du temps, environ 100 sont concernés par les réclamations. La plupart des pensionnats ont fermé vers le milieu des années 1970. Le dernier pensionnat au Canada a fermé en 1998.

Même s'il arrive souvent que d'anciens élèves parlent des expériences positives vécues dans ces écoles, leurs histoires sont assombries par des divulgations de sévices, des condamnations au criminel des auteurs de ces sévices et les conclusions de plusieurs études, comme celle de la Commission royale sur les peuples autochtones, qui racontent l'héritage tragique que le réseau des pensionnats a légué à beaucoup d'anciens élèves, à leurs familles et à leurs collectivités.

Le 7 janvier 1998, le gouvernement du Canada a rendu public le document *Rassembler nos forces – le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*. Ce document appelait un partenariat renouvelé avec les peuples autochtones fondé sur la reconnaissance des erreurs et des injustices passées, la promotion de la réconciliation, de la guérison et d'un renouveau ainsi que l'élaboration d'un plan conjoint pour l'avenir. Dans le cadre de son plan, le gouvernement du Canada a soumis la *Déclaration de réconciliation* dans laquelle il reconnaît son rôle dans l'instauration et l'administration des pensionnats indiens. Le gouvernement y déclare également aux victimes de sévices sexuels et physiques dans les pensionnats qu'il est sincèrement désolé. En juin 2001, le gouvernement du Canada a créé un nouvel organisme, Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, pour régler les questions soulevées par l'héritage des pensionnats indiens.

Le Cadre de règlement annoncé en décembre 2002 par l'honorable Ralph Goodale, ministre responsable de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, a entre autres pour effet d'élargir la gamme des choix offerts aux anciens élèves qui ont des réclamations concernant des sévices sexuels et physiques. Ils peuvent notamment tenter une poursuite devant les tribunaux, en arriver à un règlement à l'amiable ou avoir recours au Mode alternatif de règlement des conflits, individuellement ou en tant que membre d'un groupe établi.

Le Mode alternatif de règlement des conflits est une composante du Cadre de règlement. Cette procédure fournit des options aux personnes et aux groupes établis qui allèguent avoir été victimes de sévices sexuels et physiques. Il a été élaboré après plus de cinq ans d'expérience de la gestion d'un grand nombre de réclamations et de projets pilotes d'utilisation collective du Mode alternatif de règlement des conflits et après des discussions exhaustives avec des groupes représentant les anciens élèves, leurs avocats, les Églises et des organisations autochtones.

Le gouvernement du Canada a pour priorité de fournir des services de counseling et d'autres formes de soutien aux personnes qui règlent leurs réclamations concernant les pensionnats. Santé Canada fournit du soutien en matière de santé et de sécurité au moyen de l'accès à des conseillers pour les personnes qui règlent leur réclamation devant les tribunaux ou par le Mode alternatif de règlement des conflits. De plus, le ministère du Patrimoine canadien finance des programmes visant à préserver et à faire progresser les langues et cultures autochtones.

Le gouvernement du Canada paiera 70 pour 100 de la compensation accordée pour les réclamations liées à des sévices sexuels et physiques et dont le bien-fondé sera établi dans les cas où le gouvernement et une Église se partagent la responsabilité du règlement des réclamations. Les Églises anglicane et presbytérienne ont convenu de payer 30 pour 100 de la compensation. En conséquence, les anciens élèves des pensionnats dirigés par l'Église anglicane ou presbytérienne recevront la totalité du montant qui leur sera accordé si le bien-fondé de leurs réclamations est établi. Tous ceux dont les réclamations prouvées se rapportent à des incidents survenus après le 1^{er} avril 1969 obtiendront la totalité de la compensation qui leur sera accordée. Au moment où le présent *Guide* a été imprimé, le gouvernement du Canada n'avait pas conclu d'entente de contribution avec les organisations de l'Église unie ou de l'Église catholique. Toutefois, si ces organisations religieuses acceptent de contribuer au paiement de la compensation, vous recevrez la totalité de tout montant qui vous est accordé par le décideur : 70 pour 100 proviendra du gouvernement et 30 pour 100 de l'organisation religieuse participante.

Résolution des questions des pensionnats indiens Canada est heureux de vous offrir le Mode alternatif de règlement des conflits comme autre moyen de faire valoir vos réclamations concernant les pensionnats. Nous apprécions le fait que vous envisagiez d'utiliser ce mécanisme pour régler votre réclamation à l'égard des pensionnats.

B RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1 Types de renseignements figurant dans le Guide

Le *Guide* et ses pièces jointes (annexes A à H) décrivent la procédure applicable au Mode alternatif de règlement des conflits. Si vous songez à recourir à cette procédure, il est important que vous lisiez et compreniez ce *Guide*.

Le *Guide* vous explique :

- a) si vous pouvez avoir recours au Mode alternatif de règlement des conflits;
- b) quelle est la procédure applicable au Mode alternatif de règlement des conflits;
- c) les types de réclamations qui donnent droit à indemnisation;
- d) les services et programmes financés dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits;
- e) le rôle des organisations religieuses qui ont géré conjointement des pensionnats et leur participation au règlement de votre réclamation au moyen de cette procédure;
- f) les décideurs qui seront saisis des réclamations;
- g) les différences entre le Modèle A et le Modèle B;
- h) les étapes du Mode alternatif de règlement des conflits;
- i) les définitions;
- j) les questions et réponses concernant le Mode alternatif de règlement des conflits.

Les annexes A à H vous expliquent :

- a) Annexes A et B : les règles et niveaux de compensation pour les Modèles A et B (pages 51 et 59);
- b) Annexe C : les lignes directrices pour les décideurs lorsqu'ils évaluent si la force physique a outrepassé les limites de la discipline acceptable (page 60);
- c) Annexe D : La liste 1 (les documents que vous devrez soumettre si votre demande est acceptée selon le Modèle A du Mode alternatif de règlement des conflits); la Liste 2 (où trouver ces documents); la Liste 3 (les documents que tous les demandeurs peuvent soumettre à l'appui de leur réclamation) (page 63);
- d) Annexe E : les documents que le gouvernement rassemblera au sujet de votre réclamation concernant les pensionnats (page 71);
- e) Annexe F : les options pour les personnes qui soumettent leur réclamation en tant que membres d'un groupe (page 74);
- f) Annexe G : degré de preuve requis pour obtenir une compensation (page 76);
- g) Annexe H : les lignes directrices du gouvernement sur les voyages (page 77).

Avec ce *Guide*, vous recevrez les documents suivants :

- *Le Formulaire de demande*

Pour soumettre votre réclamation au gouvernement au moyen du Mode alternatif de règlement des conflits, vous devez remplir et retourner le *Formulaire de demande*.

- *Avis de recours collectifs*

L'*Avis de recours collectifs* vous informe au sujet des recours collectifs qui sont présentement pendants devant les tribunaux au Canada. Ces recours collectifs font valoir des réclamations au profit de personnes qui ont fréquenté les pensionnats.

Pour obtenir plus d'informations concernant le Mode alternatif de règlement des conflits, veuillez consulter le site www.irsr.gc.ca ou téléphoner au Centre d'assistance au **1-800-816-7293**.

Il existe un document qui régit la procédure applicable au Mode alternatif de règlement des conflits. Il s'agit du *Modèle de règlement des conflits pour les réclamations portant sur des sévices subis dans des pensionnats indiens*. Il est disponible sur le site Web de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada au http://www.irsr.gc.ca/francais/reglement_extrajudiciaire.html ou en téléphonant au 1-800-816-7293. Si les règles du Mode alternatif de règlement des conflits vous paraissent équivoques ou imprécises, le *Modèle de règlement des conflits pour les réclamations portant sur des sévices subis dans des pensionnats indiens* s'appliquera et aura préséance sur la *Trousse de demande*.

2 Qui peut avoir recours au Mode alternatif de règlement des conflits

Si vous avez été victime de sévices sexuels, de sévices physiques ou d'isolement injustifié dans un pensionnat, vous pouvez réclamer une indemnisation selon le Mode alternatif de règlement des conflits. L'isolement injustifié n'englobe pas le fait que vous ayez été obligé de fréquenter un pensionnat et vous ne pouvez pas présenter de réclamation pour ce motif (voir la définition à la page 38 du *Guide*). Votre réclamation doit également répondre aux exigences mentionnées à la page 21 du *Guide* pour le Modèle A et 23 pour le Modèle B.

Le tableau ci-dessous indique les réclamations que le gouvernement accepte et celles qu'il n'accepte pas selon le Mode alternatif de règlement des conflits.

Colonne 1 – Réclamations acceptées – Mode alternatif de règlement des conflits	Colonne 2 – Réclamations non acceptées – Mode alternatif de règlement des conflits
Sévices physiques perpétrés par un adulte	Réclamations pour perte de la langue ou la culture
Sévices sexuels perpétrés par un adulte	Réclamations portant sur les droits issus des traités
Sévices sexuels perpétrés par un autre élève (voir l'explication à la page 21 du <i>Guide</i>)	Réclamations relatives au niveau d'instruction
Isolement injustifié (selon la définition) aux pensionnats	Réclamations concernant des sévices non liés
Toute combinaison de ce qui précède	Toute réclamation autre que celles mentionnées dans la Colonne 1

Vous pouvez participer à ce processus individuellement ou en tant que membre d'un groupe. Veuillez consulter l'annexe F, à la page 74 du *Guide*, pour obtenir des informations détaillées et la liste des exigences à respecter pour pouvoir participer au processus collectif.

La liste des pensionnats visés par le Mode alternatif de règlement des conflits figure dans la Section 3, à la page 6 du *Formulaire de demande*. Ces écoles étaient officiellement connues sous le nom de pensionnats indiens. Si le nom d'un pensionnat dont vous vous souvenez ne figure pas dans la liste, appelez-nous sans frais au 1-800-816-7293 pour vérifier ce nom et voir si vous pouvez utiliser le processus de Mode alternatif de règlement des conflits à l'égard de l'école que vous avez fréquentée.

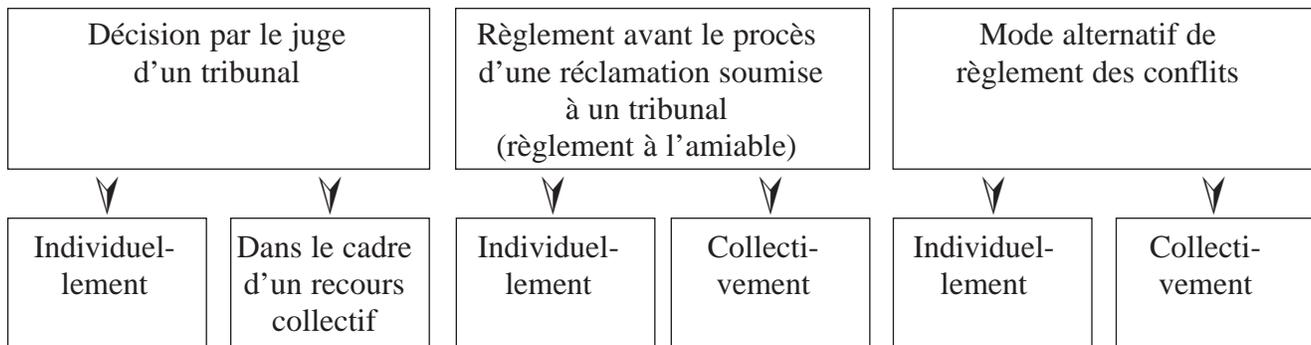
Vous ne pouvez pas utiliser le Mode alternatif de règlement des conflits :

1. Si vous avez réglé une réclamation concernant un pensionnat par le biais du processus judiciaire ou dans le cadre d'un projet pilote de Mode alternatif de règlement des conflits, et que vous avez signé une quittance par laquelle vous avez convenu de ne faire valoir aucune autre réclamation contre le gouvernement du Canada.
2. Si votre réclamation concernant les pensionnats a fait l'objet d'une décision judiciaire.
3. Si vous avez déjà fait valoir votre réclamation dans le cadre d'une des projets pilotes existants du Mode alternatif de règlement des conflits et que vous avez témoigné à votre propre audience. Cependant, même si vous ne pouvez pas présenter votre réclamation dans le processus prévu aux présentes ni obtenir une nouvelle audience, vous pouvez faire évaluer votre compensation par un décideur dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits si vous avez témoigné à votre propre audience .

Si vous obtenez la permission de participer au processus de Mode alternatif de règlement des conflits, vous devrez faire suspendre toute poursuite judiciaire en cours basée sur les mêmes prétentions. Si vous acceptez la décision du décideur, vous devrez signer la *Quittance* et mettre un terme à votre poursuite. Si vous réglez votre ou vos réclamations concernant des sévices sexuels, des sévices physiques ou l'isolement injustifié (selon la définition fournie à la page 38 du *Guide*) au moyen du Mode alternatif de règlement des conflits, vous ne pourrez soumettre aucune autre réclamation liée à votre expérience dans les pensionnats sauf des réclamations pour perte de la langue ou de la culture (pour plus d'information, voir l'étape 9 à la page 35 du *Guide*). Le recours au Mode alternatif de règlement des conflits est facultatif. Il s'agit d'une alternative au système judiciaire.

3 Règlement d'une réclamation concernant un pensionnat

Il y a plusieurs façons de régler votre réclamation concernant un pensionnat, notamment :



Nous vous recommandons de consulter un avocat pour choisir la meilleure option dans votre cas.

Le gouvernement offre des services de counseling et des activités commémoratives pour rendre hommage aux élèves et reconnaître leurs expériences dans les pensionnats, peu importe l'option que vous choisissiez (voir la page 15 du *Guide* pour obtenir plus d'informations). Le gouvernement finance également des programmes pour protéger et promouvoir les langues et cultures autochtones..

Tous les plaignants des pensionnats, y compris ceux qui n'ont pas recours au Mode alternatif de règlement des conflits, peuvent voir leurs expériences dans les pensionnats documentées et reconnues par le gouvernement.

4 Mode alternatif de règlement des conflits – Sommaire

Le Mode alternatif de règlement des conflits permet de régler des réclamations rapidement sans avoir recours aux tribunaux.

Le Mode alternatif de règlement des conflits :

- ajoute aux options offertes aux plaignants des pensionnats;
- permet au gouvernement du Canada de respecter son obligation légale de verser une compensation adéquate;
- garantit le bien-fondé des réclamations acceptées aux fins du processus;
- donne à la personne (ou aux personnes) responsable(s) des sévices selon vous l'occasion de répondre à votre réclamation;
- met en relief les efforts incessants du gouvernement du Canada pour trouver des approches nouvelles pour régler les réclamations.

Plus précisément, le Mode alternatif de règlement des conflits offre :

- des règlements et des paiements rapides dans le cas des réclamations dont le bien-fondé est établi;

- b) des montants de compensation similaires à ceux payés par les tribunaux dans chaque province ou territoire;
- c) des audiences à huis clos;
- d) des décideurs indépendants qui ne sont pas des employés du gouvernement;
- e) l'accès à une ligne d'aide et d'information;
- f) l'accès au counseling;
- g) pour l'audience, le paiement des frais de voyage raisonnables pour le transport du demandeur et d'un accompagnateur (comme un membre de la famille ou un ami);
- h) le paiement de certains honoraires légaux et de menues dépenses;
- i) des options relatives à la commémoration pour souligner l'importance des expériences vécues dans les pensionnats;
- j) la possibilité de soumettre sa réclamation individuellement ou en tant que membre d'un groupe établi.

L'application du Mode alternatif de règlement des conflits est résumée au tableau apparaissant à la page suivante.

Le Mode alternatif de règlement des conflits offre de fait deux procédures distinctes pour régler différentes sortes de réclamations concernant les pensionnats :

Le **Modèle A** s'applique :

- a) aux réclamations concernant des sévices physiques ayant causé des blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines ou qui ont entraîné, ou qui auraient dû entraîner, une hospitalisation ou un traitement médical sérieux;
- b) aux réclamations concernant des sévices sexuels;
- c) aux deux.

Le **Modèle B** s'applique :

- a) aux réclamations concernant des sévices physiques n'ayant pas causé de blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines et qui n'ont pas entraîné, ou qui n'auraient pas dû entraîner, une hospitalisation ou un traitement médical sérieux;
- b) aux réclamations concernant l'isolement injustifié (selon la définition);
- c) aux deux.

5 Tableau sur l'application du Mode alternatif de règlement des conflits

Étape 1 Demande

Vous remplissez le *Formulaire de demande* et vous le faites parvenir à l'organisme fédéral, Résolution des questions des pensionnats indiens Canada.

Étape 2 Admissibilité

Vous êtes accepté dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits ou sinon, on vous en donne la raison. Il est possible que vous puissiez fournir des renseignements additionnels ou soumettre de nouveau votre *Formulaire de demande*. Si vous êtes accepté, le gouvernement signera la *Déclaration et entente* de votre *Formulaire de demande* et la retournera à votre avocat ou à vous-même.

Étapes 3 à 5 Recherche et échange d'informations

Le gouvernement et toute organisation religieuse participante effectuent des recherches sur votre réclamation. Selon la nature de votre réclamation, il est possible que vous ayez à fournir certains documents. Vous échangez l'information avec les autres personnes touchées par votre réclamation. Le gouvernement tente de trouver la personne (ou les personnes) qui, selon vos allégations, est responsable des sévices sur vous afin qu'elle ait la chance de répondre à votre réclamation. Tous les participants peuvent présenter des témoins. Un décideur indépendant reçoit avant l'audience toute l'information concernant votre réclamation.

Étape 6 Audience

En plus de vous, le gouvernement et toute organisation religieuse participante assistent à l'audience. Vous pouvez être appelé à décrire votre expérience au pensionnat puis vous serez interrogé par le décideur indépendant. Les témoins, la personne (ou les personnes) responsable(s) des sévices et des experts peuvent fournir de l'information au décideur et répondre à des questions.

Étapes 7 à 9 Décision

Vous ou votre avocat recevez la décision du décideur.

Décisions et options possibles

Aucune compensation n'est accordée

Vous pouvez utiliser d'autres options pour régler votre réclamation

Une compensation est accordée

Vous acceptez la compensation. Vous devez obtenir un *Certificat d'avis juridique indépendant* et signer la *Quittance*.

Vous refusez la compensation. Vous pouvez utiliser d'autres options pour régler votre réclamation.

Que vous ayez soumis votre demande en fonction du Modèle A ou du Modèle B, vous pouvez demander que la décision soit révisée par un second décideur. Le gouvernement peut aussi demander à l'Adjudicateur en chef de réviser la décision. La seconde décision remplacera alors la première. Les options ci-dessus demeurent les mêmes qu'il y ait ou non révision de la décision. Pour plus d'information au sujet des différents droits de révision, voyez l'étape 8 à la page 34 du *Guide*.

Pour obtenir des services de counseling téléphonez au Centre d'assistance au 1-800-816-7293

6 Retenir les services d'un avocat pour cette procédure

Frais juridiques

Vous pouvez décider d'être ou non représenté par avocat tout au long de la procédure applicable au Mode alternatif de règlement des conflits. Le gouvernement vous recommande de retenir les services d'un avocat en raison des questions d'ordre juridique qui seront soulevées par le choix de cette procédure et le traitement de votre réclamation par cette procédure. Si vous décidez de retenir les services d'un avocat pour vous représenter tout au long de la procédure et que le décideur vous accorde une compensation, le gouvernement versera à votre avocat un montant égal à 15 pour 100 de votre compensation pour vos frais juridiques ou des honoraires fixes de 500 \$, selon le montant le plus élevé. Donc, si 15 pour 100 de votre compensation représente moins de 500 \$, votre avocat recevra quand même 500 \$. Ce paiement ne réduit pas le montant de votre compensation. Vous serez responsable de verser tout montant additionnel à celui payé par le gouvernement si vous avez convenu de verser à votre avocat des honoraires plus élevés.

En plus des frais juridiques, le gouvernement paiera les dépenses raisonnables encourues par votre avocat et vous même pour votre participation à cette procédure. Le gouvernement, après discussion avec vous ou votre avocat, déterminera ce qui constitue un montant raisonnable. Si vous ou votre avocat contestez ce montant, c'est un décideur indépendant qui tranchera. Vous devrez fournir des reçus pour que vos dépenses vous soient remboursées par le gouvernement.

Le gouvernement ne remboursera pas de frais juridiques ou de dépenses liées à un recours judiciaire à moins que ces dépenses n'aient de lien direct avec la présente procédure

Que vous reteniez ou non les services d'un avocat pour vous représenter tout au long de la procédure, avant de recevoir une compensation vous devrez :

- a) rencontrer un avocat (le vôtre, si vous en avez déjà un) pour obtenir un avis juridique sur la *Quittance*,
- b) demander à cet avocat de signer le *Certificat d'avis juridique indépendant*.

Le gouvernement paie 600 \$ à cet avocat pour qu'il vous conseille relativement à la *Quittance* et qu'il vous fournisse un *Certificat d'avis juridique indépendant*. Le paiement sera effectué une fois l'avis donné. L'avocat sera payé, que vous signiez ou non la *Quittance*. Il s'agit d'un paiement unique de 600\$. Si vous changez d'avocat, le gouvernement ne paiera pas ces frais une deuxième fois.

Communication avec votre avocat

Veillez noter que si vous êtes représenté par un avocat tout au long de la procédure, le gouvernement communiquera directement avec lui. On veut ainsi respecter votre relation avec votre avocat et s'assurer qu'on ne nuit pas à sa capacité de défendre vos intérêts. Il s'agit d'une norme applicable partout au Canada pour toute personne qui a retenu les services d'un avocat. Si aucun avocat ne vous représente pendant la procédure, le gouvernement communiquera directement avec vous.

Trouver un avocat

Si vous avez des questions concernant la façon de trouver un avocat dans votre région ou sur la manière de fonctionner de votre avocat, veuillez communiquer avec un service de référence d'avocats ou le Barreau de votre région. Les numéros de téléphone et les adresses des sites Web sont mentionnés ci-dessous

Province ou territoire	Barreau	Service de référence d'avocats
Alberta	1-800-661-9003 (Alb.) (403) 229-4700 www.lawsocietyalberta.com	1-800-661-1095 (Alb.) (403) 228-1722
Colombie-Britannique	1-800-903-5300 (C.-B.) (604) 669-2533 www.lawsociety.bc.ca	1-800-663-1919 (C.-B. et É.-U.) (604) 687-3221
Île-du-Prince-Édouard	(902) 566-1666 (aucun site Web disponible)	(902) 566-1666
Manitoba	(204) 942-5571 www.lawsociety.mb.ca	1-800-262-8800 (Man.) (204) 943-3603
Nouveau-Brunswick	(506) 458-8540 www.lawsociety-barreau.nb.ca	(506) 458-8540
Nouvelle-Écosse	(902) 422-1491 www.legalinfo.org.	1-800-665-9779 (N.-É.) (902) 455-3135
Nunavut	(867) 979-2330 www.lawsociety.nu.ca	Rubrique « avocat » dans les pages jaunes
Ontario	1-800-668-7380 (Ont.) (416) 947-3300 www.lsuc.on.ca	1-800-268-8326 (Ont.) (416) 947-3330
Québec	(514) 879-1793 www.barreau.qc.ca	(514) 866-2490
Saskatchewan	(306) 569-8242 www.lawsociety.sk.ca	(306) 359-1767
Terre-Neuve-et-Labrador	(709) 722-4740 www.lawsociety.nf.ca	(709) 722-2643
Territoires du Nord-Ouest	(867) 873-3828 www.lawsociety.nt.ca	(867) 873-3828
Yukon	(867) 668-4231 www.lawsocietyyukon.com	(867) 668-4231

7 Services de counseling

Santé Canada et Résolution des questions des pensionnats indiens Canada s'engagent à ce que les plaignants traitant leur réclamation concernant les pensionnats aient accès à des services de counseling en tout temps.

Le Programme de soutien en santé mentale des pensionnats indiens comprend ce qui suit :

- a) l'accès 24 heures sur 24 à des services de counseling via le Centre d'assistance au 1-800-816-7293;
- b) des travailleurs de soutien en santé mentale spécialisés dans le domaine des pensionnats indiens;
- c) le remboursement des frais de voyage raisonnables des accompagnateurs (par exemple, un membre de la famille ou un aîné) qui offrent du soutien aux audiences ou aux séances devant les tribunaux

Des services de counseling additionnels sont à la disposition des plaignants dont la demande de participation au Mode alternatif de règlement des conflits a été acceptée ou qui sont parties à une poursuite :

- a) des services professionnels de counseling médical pour les plaignants et leur famille s'il y a lieu (voir ci-dessous);
- b) le remboursement des frais de transport aller-retour raisonnables pour assister à des séances de counseling et de soutien par des guérisseurs traditionnels (voir ci-dessous). Ces frais doivent faire l'objet d'une approbation au préalable.

Comme les renseignements personnels sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Santé Canada doit obtenir votre consentement écrit pour demander de l'information à votre sujet et au sujet de votre réclamation à Résolution des questions des pensionnats indiens Canada. Si vous avez besoin de services professionnels de counseling, vous devrez signer le formulaire d'autorisation qui se trouve dans la brochure du *Programme de soutien en santé mentale des pensionnats indiens* et le retourner à Santé Canada dans l'enveloppe-réponse. Cette brochure est également disponible auprès de notre Centre d'assistance au 1-800-816-7293 ou au www.irsr.gc.ca.

8 Commémoration

La commémoration est une façon d'honorer les anciens élèves des pensionnats et de leur rendre hommage. Elle permet également de reconnaître l'expérience vécue par ces élèves et les séquelles plus vastes du réseau des pensionnats sur les personnes, les familles et les collectivités.

L'un des objectifs de la Commémoration est d'aider les anciens élèves à acquérir un sentiment d'appartenance à une collectivité. Elle peut aussi donner aux anciens élèves l'occasion de partager leurs expériences et de se soutenir mutuellement. Elle permet enfin de renforcer les relations communautaires et de reconnaître et célébrer les forces des anciens élèves. Le gouvernement espère

que la Commémoration aidera les personnes et les collectivités à progresser dans la voie de la guérison et à développer des relations plus étroites avec le gouvernement du Canada et les organisations religieuses participantes

La Commémoration est offerte à tous les anciens élèves et à leur famille, y compris :

- a) aux personnes qui présentent une demande de participation au Mode alternatif de règlement des conflits;
- b) aux personnes qui choisissent la voie judiciaire pour faire valoir leurs réclamations contre le gouvernement;
- c) aux personnes dont les réclamations ont été réglées avant le procès (règlement à l'amiable);
- d) aux personnes qui ont participé aux projets pilotes antérieurs au Mode alternatif de règlement des conflits.

Vous pouvez trouver plus d'informations au sujet de l'initiative de Commémoration du gouvernement sur le site Web de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada au www.irsr.gc.ca ou en téléphonant au **1-800-816 7293**.

9 Rôle des organisations religieuses impliquées dans la gestion des pensionnats

Le gouvernement continue de travailler avec les organisations religieuses pour conclure des ententes de partage de responsabilité à l'égard de la compensation à verser aux plaignants des pensionnats. Au moment d'imprimer ce *Guide*, le gouvernement a conclu des ententes de partage avec les Églises anglicane et presbytérienne. Les organisations religieuses qui ont des ententes de partage avec le gouvernement participeront à la procédure et contribueront au paiement de toute compensation accordée par un décideur dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits. Ces organisations religieuses et le gouvernement ont convenu de collaborer et de régler les réclamations aussi rapidement que possible.

Certaines organisations religieuses catholiques romaines ont conclu des ententes de collaboration avec le gouvernement par lesquelles elles se sont engagées à chercher et à communiquer des renseignements pertinents au sujet des réclamations qui les visent. Pour obtenir une liste de ces organisations religieuses, consultez notre site Web au www.irsr.gc.ca ou téléphonez-nous au **1-800-816 7293**.

Pour savoir si d'autres organisations religieuses (Église unie ou Église catholique romaine) ont conclu des ententes de partage avec le gouvernement depuis l'impression du *Guide*, consultez notre site Web au www.irsr.gc.ca ou téléphonez-nous au **1-800-816 7293**

Le tableau suivant explique les différences entre le mode de participation des organisations religieuses selon qu'elles ont conclu ou non une entente de partage avec le gouvernement :

Si l'organisation religieuse a conclu une entente de partage avec le gouvernement	Si l'organisation religieuse n'a pas conclu d'entente de partage avec le gouvernement
<p>Votre <i>Formulaire de demande</i> sera automatiquement remis à l'organisation religieuse.</p>	<p>On demandera à la ou aux organisations religieuses qui ont participé à la gestion du pensionnat (ou des pensionnats) que vous avez fréquenté(s) si elles désirent contribuer à votre indemnisation et si c'est le cas, on leur remettra une copie de votre <i>Formulaire de demande</i>.</p>
<p>L'organisation religieuse participe en communiquant ses documents historiques et en fournissant des renseignements au sujet des témoins et de la personne (ou des personnes) qui serai(en)t responsable(s) des sévices.</p>	<p>Même si elles ne contribuent pas à votre indemnisation, le gouvernement demandera aux organisations religieuses impliquées de lui remettre des documents historiques et des renseignements au sujet des témoins et de la personne (ou des personnes) qui serai(en)t responsable(s) des sévices. Si une organisation religieuse accepte d'effectuer des recherches au sujet de votre réclamation, le gouvernement lui fournira les renseignements pertinents de votre <i>Formulaire de demande</i> pour lui permettre de la faire.</p>
<p>Un représentant de l'Église peut assister à l'audience.</p>	<p>Si l'organisation religieuse accepte de contribuer à votre indemnisation ou de fournir des renseignements, un représentant de l'Église pourra assister à l'audience. Dans tout autre cas, leurs représentants pourront être exclus de l'audience si vous vous objectez à leur présence. Vous pouvez également choisir de fournir une copie du rapport du décideur à l'organisation religieuse et lui demander de contribuer à votre indemnisation.</p>
<p>Réclamations portant sur des sévices subis avant le 1er avril 1969*.</p>	<p>Réclamations portant sur des sévices subis avant le 1er avril 1969*</p>
<p>Vous recevrez la totalité de toute compensation qui vous est accordée. Le gouvernement paiera 70 pour 100 de ce montant et l'organisation religieuse 30 pour 100. La <i>Quittance</i> que vous signerez limitera votre droit d'intenter des poursuites tant contre le gouvernement que contre l'organisation religieuse participante.</p>	<p>Si l'organisation religieuse n'a pas d'entente mais accepte de contribuer à votre indemnisation, vous recevrez la totalité de toute compensation qui vous est accordée : 70 pour 100 du montant sera versé par le gouvernement et 30 pour 100 par l'organisation religieuse. La <i>Quittance</i> que vous signerez limitera votre droit d'intenter des poursuites</p>

Si l'organisation religieuse a conclu une entente de partage avec le gouvernement	Si l'organisation religieuse n'a pas conclu d'entente de partage avec le gouvernement
	tant contre le gouvernement que contre l'organisation religieuse participante. Si l'organisation religieuse refuse de contribuer, vous ne recevrez du gouvernement que 70 pour 100 du montant qui vous est accordé. La <i>Quittance</i> que vous signerez dans ce cas ne s'appliquera qu'au gouvernement. Vous pourrez envisager d'autres recours à l'encontre de l'organisation religieuse.
Réclamations portant sur des sévices subis après le 1er avril 1969*	Réclamations portant sur des sévices subis après le 1 ^{er} avril 1969*
Le gouvernement vous versera la totalité de la compensation. La <i>Quittance</i> que vous signerez limitera votre droit d'intenter des poursuites tant contre le gouvernement que contre toute organisation religieuse participante	Le gouvernement vous versera la totalité de la compensation. La <i>Quittance</i> que vous signerez limitera votre droit d'intenter des poursuites tant contre le gouvernement que contre toute organisation religieuse ayant participé à la gestion du ou des pensionnats.

* Si votre réclamation porte sur de nombreux incidents qui se sont produits avant et après le 1er avril 1969, c'est la date du premier incident accepté par le décideur qui détermine si votre réclamation sera traitée comme si elle portait sur des sévices subis avant ou après le 1er avril 1969.

10 Choix des décideurs et de l'adjudicateur en chef

Les décideurs choisis pour les fins du Mode alternatif de règlement des conflits ne sont pas des employés du gouvernement. Ils sont sélectionnés avec la participation et le consentement des représentants des peuples autochtones, des avocats qui représentent les plaignants des pensionnats, des organisations religieuses et du gouvernement. Ils ne relèvent que de l'adjudicateur en chef, une personne au statut indépendant qui a été choisie par des représentants de tous ces groupes.

Les décideurs ont tous suivi avec succès la formation sur la façon de traiter votre réclamation selon le Mode alternatif de règlement des conflits. Ils ont obtenu de l'information sur les cultures autochtones, sur le réseau des pensionnats ainsi que sur la violence à l'endroit des enfants et ses répercussions. Les décideurs concentreront leurs efforts sur un ou plusieurs pensionnats et recevront une série de documents pour chacune des écoles. Cette information les aidera à comprendre ce que vous avez vécu et à vous interroger ainsi que les témoins et la personne (ou les personnes) responsable(s) des sévices selon vous.

Pour obtenir plus de détails quant aux sources d'information et aux connaissances mises à la disposition des décideurs, veuillez consulter le document *Modèle de règlement des conflits pour les réclamations portant sur des sévices subis dans des pensionnats indiens* sur notre site web au www.irsr.gc.ca ou téléphonez-nous au **1-800-816-7293**.

Vous ne pouvez pas choisir le décideur qui entendra votre cause, mais vous pouvez exiger qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Les décideurs sont supervisés par un adjudicateur en chef qui leur attribue les dossiers. Si vous ou votre avocat avez des préoccupations au sujet d'un décideur dans cette procédure, communiquez avec le Bureau de l'adjudicateur en chef. Veuillez consulter notre site web au www.irsr.gc.ca pour obtenir le numéro de téléphone du Bureau d'adjudication ou appelez-nous au **1-800-816-7293**.

L'adjudicateur en chef est le chef décideur. Il relève d'un groupe de référence qui est formé d'un nombre égal de représentants choisis par les peuples autochtones, les avocats des plaignants, les organisations religieuses et le gouvernement. Le groupe de référence est le seul groupe qui donne des instructions à l'adjudicateur en chef.

C MODÈLES A ET B

1 Déterminer le modèle qui convient le mieux à votre réclamation

Il existe deux modèles distincts pour le Mode alternatif de règlement des conflits. Il est important de comprendre les différences entre le Modèle A et le Modèle B parce que vous devez déterminer quel Modèle convient à votre réclamation. Vous ne pouvez pas vous prévaloir des deux modèles.

Le **Modèle A** s'applique :

- a) aux réclamations concernant des sévices physiques ayant causé des blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines ou qui ont entraîné, ou qui auraient dû entraîner, une hospitalisation ou un traitement médical sérieux;
- b) aux réclamations concernant des sévices sexuels;
- c) aux deux.

Le **Modèle B** s'applique :

- a) aux réclamations concernant des sévices physiques n'ayant pas causé de blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines et qui n'ont pas entraîné, ou qui n'auraient pas dû entraîner, une hospitalisation ou un traitement médical sérieux;
- b) aux réclamations concernant l'isolement injustifié (selon la définition);
- c) aux deux.

Pour qu'elle soit acceptée dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits, votre demande doit répondre aux exigences du modèle que vous avez choisi. Une fois votre demande acceptée selon un modèle, vous devrez établir le bien-fondé de votre réclamation pour obtenir une compensation.

Modèle A

Sérvices sexuels ou physiques, ou les deux, perpétrés par un adulte	Sérvices sexuels perpétrés par un autre élève
<p>Si vous faites une demande selon le Modèle A et que votre réclamation concerne des sérvices sexuels ou physiques perpétrés par un adulte, vous devrez prouver au décideur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les sérvices sont une conséquence du mode de gestion du pensionnat ou ont un lien avec ce mode de gestion; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> vous étiez un élève ou viviez dans un pensionnat; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> vous étiez âgé de moins de 18 ans et étiez autorisé par un préposé adulte à être à l'école pour participer à des activités scolaires autorisées; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> que soit vous avez été victime de sérvices physiques ayant causé des blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines ou qui ont entraîné, ou qui auraient dû entraîner une hospitalisation ou un traitement médical sérieux; soit que vous avez subi des sérvices sexuels; soit les deux. <p>L'incident ne doit pas obligatoirement avoir eu lieu sur le terrain de l'école ou durant l'année scolaire. Pour connaître les sérvices sexuels visés par la présente procédure, voir le tableau 1 de l'annexe A à la page 54 du <i>Guide</i>.</p> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> les sérvices ont été perpétrés par un préposé adulte de l'école ou par un adulte qui était autorisé à se trouver à l'école et à être en contact avec les enfants. 	<p>Si vous faites une demande selon le Modèle A et que votre réclamation concerne des sérvices sexuels perpétrés par un autre élève, vous devrez prouver au décideur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les sérvices se sont produits dans un pensionnat; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> vous étiez un élève ou viviez dans un pensionnat; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> vous avez été victime de sérvices sexuels perpétrés par un autre élève. Pour connaître les sérvices sexuels visés par la présente procédure, voir le tableau 1 de l'annexe A à la page 54 du <i>Guide</i>. <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> l'incident s'inscrivait dans un modèle habituel de comportement axé sur des sérvices sexuels et adopté par des élèves à l'école (même si ni vous ni votre abuseur n'aviez participé à ce type de comportement auparavant); <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> le personnel de l'école était au courant de ce modèle de comportement donnant lieu à des sérvices sexuels à cette école avant que vous n'en soyez victime. (Des préposés avaient effectivement été informés de ce modèle de comportement.)

Le gouvernement acceptera votre demande selon le Modèle A si les éléments qui précèdent se trouvent dans votre *Formulaire de demande* et que vous avez choisi le Modèle A. Le *Formulaire de demande* servira de base à l'interrogatoire du décideur lors de votre audience. Si, à la suite de votre audience, le décideur convient que votre réclamation est fondée en tout ou en partie, on vous offrira une compensation en vertu des *Règles d'indemnisation* du Modèle A (voir l'annexe A à la page 51). Vous pourrez alors décider d'accepter la décision, de la refuser ou de la faire réviser. Le gouvernement pourra aussi demander une telle révision.

Modèle B

Sérvices sexuels perpétrés par un adulte	Isolement injustifié imposé par un adulte
<p>Si vous faites une demande selon le Modèle B et que votre réclamation concerne des sérvices physiques perpétrés par un adulte, vous devrez prouver au décideur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sérvices sont une conséquence du mode de gestion du pensionnat ou ont un lien avec ce mode de gestion; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous étiez un élève ou viviez dans un pensionnat; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous étiez âgé de moins de 18 ans et étiez autorisé par un préposé adulte à être à l'école pour participer à des activités scolaires autorisées; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous avez été victime de sérvices physiques qui ont outrepassé les limites de ce qui aurait été considéré comme une discipline acceptable à l'époque où vous fréquentiez le pensionnat ou vous avez été victime d'une utilisation inappropriée de la force physique. Il est question des normes disciplinaires acceptables et des motifs inappropriés à l'annexe C, à la page 60. L'incident ne doit pas obligatoirement avoir eu lieu sur le terrain de l'école ou durant l'année scolaire. <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sérvices ont été perpétrés par un préposé adulte de l'école ou un adulte qui était autorisé à se trouver à l'école et à être en contact avec les enfants. 	<p>Si vous faites une demande selon le Modèle B et que votre réclamation concerne un isolement injustifié imposé par un adulte, vous devrez prouver au décideur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sérvices sont une conséquence du mode de gestion du pensionnat ou ont un lien ce mode de gestion; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous étiez un élève ou viviez dans un pensionnat; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous étiez âgé de moins de 18 ans et étiez autorisé par un préposé adulte à être à l'école pour participer à des activités scolaires autorisées; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous avez été gardé seul et contre votre volonté à un endroit et que cet endroit et la durée de l'isolement n'étaient pas appropriés pour un enfant de votre âge à cette époque. Vous ne pouvez pas présenter de réclamation pour isolement injustifié en invoquant la fréquentation obligatoire d'un pensionnat et le fait de ne pas pouvoir le quitter quand vous le vouliez; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'isolement injustifié vous a été imposé par un préposé adulte de l'école ou un adulte qui était autorisé à se trouver à l'école et à être en contact avec les enfants.

Le gouvernement acceptera votre demande selon le Modèle B si les éléments qui précèdent se trouvent dans votre *Formulaire de demande* et que vous avez choisi le Modèle B. Le *Formulaire de demande* servira de base à l'interrogatoire du décideur lors de votre audience. Si, à la suite de votre audience, le décideur convient que votre réclamation est fondée en tout ou en partie, on vous offrira une compensation en vertu des Règles d'indemnisation du Modèle B (voir l'annexe B à la page 59). Vous pourrez alors décider d'accepter la décision, de la refuser ou de la faire réviser. Le gouvernement pourra aussi demander une telle révision.

2 Principales différences entre le Modèle A et le Modèle B

Ce tableau indique les principales différences entre le Modèle A et le Modèle B

	Modèle A	Modèle B
Documents	Si votre réclamation porte sur certains types de préjudices, vous devez fournir les documents de la Liste 1 de l'annexe D (page 63). Vous pouvez soumettre d'autres documents à l'appui de votre réclamation. Pour des exemples, consultez la Liste 3 de l'annexe D à la page 69.	Vous n'êtes pas tenu de fournir des documents, mais vous pouvez en soumettre à l'appui de votre réclamation. Pour des exemples, consultez la Liste 3 de l'annexe D, à la page 69.
Rapports d'experts	Dans certaines circonstances, le décideur peut ordonner qu'un expert vous examine pour l'aider à déterminer la valeur de votre réclamation.	Le décideur ne demandera pas de rapports d'experts.
Indemnisation	Des compensations plus élevées sont offertes pour les types de réclamations qui sont traitées selon le Modèle A et elles peuvent inclure des montants pour les soins futurs et la perte de chances. Le décideur déterminera la compensation en fonction des Règles d'indemnisation mentionnées à l'annexe A (page 51).	Une compensation maximale de 3 500 \$ est offerte. Dans le cas du Modèle B, aucun montant n'est accordé pour les soins futurs et la perte de chances. Le décideur déterminera la compensation en fonction des Règles d'indemnisation mentionnées à l'annexe B (page 59).

D APPLICATION DU MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Étape 1 – Remplir le *Formulaire de demande*

Vous examinez et remplissez le *Formulaire de demande* et vous le faites parvenir à l'organisme gouvernemental, Résolution des questions des pensionnats indiens Canada. Le gouvernement avise par écrit votre avocat ou vous-même qu'il a reçu votre *Formulaire de demande*.

Étape 2 – Être accepté à l'égard du Modèle A ou du Modèle B

Un employé du gouvernement examinera votre *Formulaire de demande* pour déterminer si vous êtes admissible selon le modèle que vous avez choisi. Votre demande sera acceptée si votre *Formulaire de demande* :

1. est complet et
2. décrit une réclamation qui est conforme aux éléments du modèle selon lequel votre demande est faite (tel que défini aux pages 20, 22 et 24 du *Guide*).

Le gouvernement avisera par écrit votre avocat ou vous-même si votre demande de participation au Mode alternatif de règlement des conflits est acceptée. Si c'est le cas, la lettre vous indiquera le nom du gestionnaire de la résolution qui s'occupera de votre réclamation. Le gestionnaire de la résolution est l'employé du gouvernement qui sera affecté à votre réclamation et qui agira comme représentant du gouvernement dans votre dossier. Dans certains cas, un avocat du gouvernement pourra travailler à votre dossier avec le gestionnaire de la résolution. Le gestionnaire signera au nom du gouvernement la *Déclaration et entente* figurant dans votre *Formulaire de demande* et il la retournera à votre avocat ou à vous-même. Cette déclaration confirmera que toute compensation qui vous sera accordée par un décideur dans le cadre des Règles d'indemnisation vous sera versée lorsque vous signerez la *Quittance*. Si votre demande de recours au Mode alternatif de règlement des conflits est acceptée et que vous avez alors une réclamation concernant les pensionnats pendante devant les tribunaux, le gouvernement vous demandera de suspendre cette poursuite et de lui confirmer.

Si votre demande est refusée, on vous enverra une lettre vous informant de la raison du refus. Vous pourrez fournir des renseignements additionnels ou soumettre votre *Formulaire de demande* selon l'autre modèle pourvu que votre réclamation s'y prête.

Si votre demande est refusée, vous pourrez aussi avoir recours à d'autres options pour régler votre réclamation.

Étape 3 – Recherches sur votre réclamation et collecte des documents

Modèle A

Si votre demande est acceptée selon le Modèle A, le gouvernement et toute organisation religieuse participante amorceront des recherches sur votre réclamation et se prépareront pour votre audience. Lorsque la recherche vous concernant et concernant votre réclamation sera terminée, toutes les parties (vous ou votre avocat, le gouvernement et toute organisation religieuse participante) peuvent tenter de s'entendre au sujet de certains faits pour réduire la quantité de recherche.

Avant l'audience, le décideur sera informé des faits ayant fait l'objet d'une entente et il devra les accepter.

Au même moment, vous devriez rassembler et soumettre tout autre document ou rapport de traitement à l'appui de votre réclamation. Vous devrez rassembler et soumettre les documents requis mentionnés dans l'annexe D, à la page 63 du *Guide*, selon le niveau de préjudice allégué. L'annexe D indique également où s'adresser pour obtenir les documents requis. Si vous ne pouvez pas obtenir ces documents, vous devrez préciser par écrit les démarches que vous avez faites pour obtenir cette information et soumettre le tout au Bureau d'adjudication et aux autres parties. On procédera à l'audience dans votre cas si vous démontrez que vous avez déployé des efforts raisonnables pour obtenir les documents requis.

Le gouvernement et toute organisation religieuse impliquée collecteront des documents et compléteront toute autre recherche nécessaire pour votre réclamation. Si vous êtes partie à une poursuite, votre avocat devra peut-être fournir certains documents au décideur comme un interrogatoire préalable écrit (soit un questionnaire et les réponses soumises par écrit) ou la transcription officielle de la séance de questions et réponses pour votre poursuite (appelé interrogatoire préalable oral). Le décideur pourra poser des questions en se basant sur l'information figurant dans ces documents.

Modèle B

Si votre demande est acceptée selon le Modèle B, le gouvernement et toute organisation religieuse participante rassembleront des documents de base concernant votre réclamation, notamment des documents démontrant que la personne responsable des sévices selon vous et vous-même étiez bien au pensionnat à l'époque pertinente.

Pour le Modèle B, aucun document autre que le *Formulaire de demande* n'est requis, mais vous pouvez soumettre des documents à l'appui de votre réclamation si vous le désirez. Voir la liste 3 de l'annexe D, à la page 69 du *Guide*.

Étape 4 – Participation des témoins et des personnes responsables des sévices selon vous

On demandera à la personne ou aux personnes responsables des sévices selon vous et aux témoins de signer une entente visant à garantir la confidentialité des renseignements concernant votre réclamation, à moins qu'ils ne doivent autrement les communiquer dans cette procédure ou en vertu de la loi.

Témoins

Vous pouvez faire comparaître des témoins à l'audience pour qu'ils racontent ce qu'ils ont vu et entendu, par exemple un autre élève ou un membre de votre famille qui sont au courant de faits à l'appui de votre réclamation. Le gouvernement et les organisations religieuses peuvent également faire comparaître des témoins. Toute personne qui désire qu'une personne vienne témoigner à l'audience devra fournir aux autres parties une déclaration écrite du témoin au moins deux semaines avant l'audience. Cette déclaration doit mentionner les renseignements que le témoin détient au sujet de votre réclamation.

La ou les personnes responsables des sévices selon vous

Afin de se préparer à l'audience, le gouvernement et toute organisation religieuse participante tenteront d'identifier, de trouver et d'interroger toute personne qui, selon vos allégations, serait responsable des sévices. On donnera à cette personne l'occasion de répondre à toute allégation à son encontre. Seuls les renseignements pertinents concernant les sévices et mentionnés dans le *Formulaire de demande* lui seront communiqués. On ne donnera pas votre adresse actuelle ni celles d'autres témoins. On ne communiquera pas non plus les renseignements concernant les conséquences des sévices à moins que vous ne le demandiez.

Si la personne responsable des sévices selon vous est retrouvée, toutes les parties pourront demander de l'interroger. Si cette personne projette de répondre à votre réclamation, vous ou votre avocat en serez informé immédiatement. Toutefois, si la personne retrouvée n'accepte pas d'être interrogée au préalable mais désire assister à l'audience, elle devra soumettre une déclaration écrite avant l'audience. Cette déclaration devra contenir les renseignements que possède cette personne et constituer sa réponse intégrale à la réclamation que vous avez faite à son encontre. Si cette déclaration n'est pas fournie, le gouvernement vous remettra, ou remettra à votre avocat, les notes de l'interrogatoire de la personne. Autrement, celle-ci ne pourra pas participer à l'audience. Vous n'êtes pas obligé d'être mis en présence de cette personne si vous ne le désirez pas. On s'assurera que vous ne la rencontrez pas à l'audience, à moins que vous ne souhaitiez une telle rencontre et qu'elle y consente. (Pour plus d'information concernant la participation de cette personne à l'audience, voir l'étape 6 à la page 29 du *Guide*.)

Étape 5 – Échange d'informations entre les parties

Lorsque les parties (vous ou votre avocat, le gouvernement et toute organisation religieuse participante) auront échangé tous les documents, on fixera la date de l'audience avec le décideur. Les parties devront remettre au Bureau d'adjudication toute l'information qu'elles ont recueillie au moins deux semaines avant l'audience afin que le décideur puisse avoir le temps d'en prendre connaissance.

Vous devrez communiquer les renseignements suivants au moins deux semaines avant que la date de votre audience ne soit fixée :

- a) les déclarations de témoins, s'il y a lieu;
- b) les notes que vous pourriez vouloir consulter lors de votre témoignage à l'audience;
- c) d'autres documents ou rapports que vous voulez soumettre en tant qu'éléments de preuve;
- d) des documents provenant d'un dossier de cour, si vous êtes partie à une poursuite (voir l'annexe D à la page 63 du *Guide*;
- e) pour le Modèle A seulement, les documents requis selon la liste figurant à l'annexe D, à la page 63 du *Guide*

À cette étape, les parties peuvent suggérer par écrit les éléments qui, selon elles, devraient être examinés plus attentivement par le décideur et elles peuvent proposer des questions. Le décideur approfondira les points soulevés, les sujets de préoccupation et les questions proposées à moins qu'il ne décide qu'ils ne sont pas pertinents à votre réclamation.

Étape 6 – L'audience

Date

Le Bureau d'adjudication fixera avec vous la date de votre audience. La date dépendra du moment où vous, le décideur et les autres participants serez disponibles.

Lieu

Le décideur tiendra l'audience dans un endroit calme et confortable, choisi parmi divers endroits de ce type dans chaque province et territoire. Chaque fois que cela sera possible, le Bureau d'adjudication essaiera de tenir votre audience dans un endroit de votre choix (si cela est possible) et de répondre aux besoins spéciaux que vous pourriez avoir (par exemple l'accessibilité en fauteuil roulant).

Protection des renseignements personnels

Contrairement à la plupart des audiences judiciaires, ces séances se dérouleront à huis clos. On demandera aux personnes concernées par votre réclamation ou qui assisteront à votre audience de signer une entente qui les obligera à **protéger** les renseignements relatifs à votre réclamation. Cela signifie que tous conviennent de **respecter la confidentialité** de ces renseignements et des documents qui seront déposés dans le cadre de cette procédure.

On fera un enregistrement audio de l'audience pour aider le décideur à rédiger sa décision. On consignera également cet enregistrement par écrit (la transcription). Vous pouvez demander une copie de la transcription si vous en désirez une.

Interprètes

Vous pouvez obtenir l'assistance d'un interprète lors de l'audience si vous ne pouvez pas parler au décideur en français ou en anglais. Si votre audience n'a pas lieu dans la collectivité où demeure l'interprète, le gouvernement paiera des frais de voyage raisonnables à votre interprète pour qu'il puisse assister à votre audience.

Déroulement de l'audience

L'audience est importante parce que c'est là que le décideur détermine si vous avez prouvé le bien-fondé de votre réclamation. (Voir la page 76 de l'annexe G pour obtenir plus de détails au sujet de l'établissement du bien-fondé de votre réclamation). Le décideur examinera tous les documents et vous interrogera au sujet des renseignements qu'ils contiennent, notamment de ce que vous avez écrit dans le *Formulaire de demande*.

Le décideur commencera la séance en décrivant la procédure et le déroulement de l'audience. Si vous désirez que la salle d'audience soit bénie ou purifiée ou que l'audience débute par une prière ou une cérémonie traditionnelle, avisez-en le Bureau d'adjudication avant que la date de l'audience soit fixée.

Le décideur gèrera l'audience et sera la seule personne qui pourra vous interroger, ainsi que les témoins, les personnes responsables des sévices selon vous et les médecins experts (auxquels le décideur pourra demander de faire un rapport au sujet des séquelles des sévices). Si vous réclamez une compensation pour un préjudice de niveau 4 ou 5, toutes les parties (vous ou votre avocat, le gouvernement et toute organisation religieuse participante) pourront interroger les experts qui auront reçu mandat du décideur de faire une évaluation psychologique indépendante. Les parties pourront rencontrer le décideur durant l'audience pour lui suggérer des questions ou des sujets précis qu'il devrait approfondir selon elles. Le décideur tiendra compte des suggestions à moins qu'il ne décide qu'elles ne sont pas pertinentes.

Le rôle du décideur est de poser des questions, non de mener une enquête. Le décideur ne peut pas présenter de témoins ou déposer d'éléments de preuve, mais il peut demander des rapports de traitement ou une preuve d'expert dans certaines situations.

S'ils participent à l'audience, les témoins et les personnes responsables des sévices selon vous témoigneront sous serment ou selon une alternative acceptable. Leurs informations concernant votre réclamation peuvent être livrées par vidéoconférence, si le décideur l'autorise. Toutefois, en tant que demandeur, vous devez vous présenter en personne devant le décideur pour parler de vos expériences et répondre à ses questions. Vous ne pouvez pas participer à l'audience par vidéoconférence. Vous pouvez présenter des déclarations enregistrées sur vidéo qui n'ont pas été préparées spécialement pour votre réclamation. Le décideur peut vous interroger au sujet de ces déclarations.

Au besoin, une fois les dépositions terminées, le décideur peut vous demander, ou demander aux personnes responsables des sévices selon vous ou aux témoins de répondre à d'autres questions.

Votre participation à l'audience

Dans la plupart des cas, vous raconterez d'abord au décideur ce que vous avez vécu au pensionnat avant que qui que ce soit d'autre ne soit entendu. Ceci sera fait sous serment ou selon une alternative acceptable. Ce sera pour vous l'occasion de parler de votre expérience en vos propres mots. Vous pouvez consulter les notes que vous avez prises, pourvu que vous les ayez remises à toutes les parties deux semaines avant l'audience. Vous pourrez également vous référer aux documents et rapports remis au décideur et aux autres parties. Le décideur examinera toute l'information qui lui a été fournie et analysera toute différence ou renseignement manquant. Le décideur sera le seul à vous interroger.

Il peut être très pénible pour des personnes de parler de leurs expériences liées à des sévices. Le décideur qui entendra votre cause sera sensible à ce fait et aura reçu une formation portant sur les répercussions de la violence faite aux enfants. Des services de counseling seront disponibles si vous en ressentez le besoin durant l'audience.

Lorsque vous aurez raconté votre expérience, le décideur vous posera des questions. Celles-ci peuvent porter sur votre *Formulaire de demande*, sur les autres documents soumis et sur ce que vous aurez déclaré à l'audience. Si vous avez intenté une poursuite, des questions pourront aussi vous être posées sur des documents qui donnent des détails au sujet des sévices subis comme un interrogatoire préalable écrit (soit un questionnaire et les réponses soumises par écrit) ou la transcription officielle de la séance de questions et réponses pour votre poursuite (appelé interrogatoire préalable oral). Ceci peut vous éviter d'avoir à répéter les détails des sévices subis. Le décideur peut tout de même vous poser des questions au sujet de votre réclamation.

Si vous le désirez, vous pouvez être accompagné à l'audience d'un avocat et d'une personne venue pour vous soutenir. Le gouvernement remboursera vos frais de participation raisonnables et ceux de votre accompagnateur. Les frais de voyage seront payés en vertu des lignes directrices du Conseil du Trésor. L'annexe H, page 77, contient les lignes directrices sur les voyages du Conseil du Trésor en vigueur au moment où le *Guide* a été imprimé.)

Participation à l'audience de la personne qui aurait perpétré les sévices

Même si la personne responsable des sévices selon vous est décédée, ne peut pas être retrouvée ou refuse d'assister à l'audience, votre audience avec le décideur aura lieu. Si cette personne est retrouvée, on lui demandera si elle désire assister à l'audience. Vous ne serez pas obligé de la voir à moins que vous ne demandiez à la rencontrer et qu'elle accepte. Si vous êtes d'accord, la personne pourra assister à votre déposition à l'audience. De plus, vous pourrez assister à sa déposition à l'audience, si elle y consent.

Les personnes qui, selon vos allégations, auraient perpétré les sévices sont des témoins et non des parties à l'audience. Leur rôle sera donc limité à répondre au décideur au sujet des allégations qui sont faites à leur encontre et à répondre aux questions du décideur durant l'audience. Elles ne seront

pas accusées parce qu'il n'y a pas d'enquêtes policières ni de poursuites criminelles dans le cadre du processus de Mode alternatif de règlement des conflits.

Le gouvernement paiera les frais raisonnables de la personne responsable des sévices selon vous et d'un accompagnateur pour qu'elles puissent assister à l'audience. La personne qui serait responsable des sévices sera informée de la décision si elle le désire, mais non du montant de la compensation si vous en obtenez une.

Participation d'autres témoins à l'audience

Les parties (vous, le gouvernement et toute organisation religieuse participante) peuvent présenter des témoins qui sont en mesure de fournir de l'information au décideur au sujet de votre réclamation.

Rapports de traitement – Modèle A seulement

Si vous avez soumis les dossiers ou les rapports de personnes qui vous ont traité, les parties peuvent demander que ces personnes répondent à des questions lors de l'audience. Si elles refusent, le décideur pourrait accorder moins d'importance à leurs rapports.

Au besoin, le décideur peut demander un examen et un rapport médical pour vérifier la gravité des séquelles des sévices. Il pourra demander au médecin expert d'assister à l'audience. Lors de l'audience, seul le décideur pourra interroger un médecin expert et vérifier ses compétences. Il pourrait être nécessaire de reporter la suite de l'audience à plus tard si un médecin expert doit finaliser un rapport et comparaître à nouveau devant le décideur. Si vous refusez d'être examiné par un médecin expert, cela peut nuire à votre réclamation.

Évaluations d'experts – Modèle A seulement

Si vous réclamez une indemnisation aux niveaux de préjudice 4 ou 5, tels que définis dans les Règles d'indemnisation (voir l'annexe A à la page 51) et que le décideur convient que ce niveau de préjudice pourrait s'appliquer, il peut ordonner une évaluation psychologique indépendante. Seul le décideur peut ordonner cette évaluation. Dans ce cas, vous devrez rencontrer un psychologue ou un psychiatre qui vous interrogera, établira un rapport et le remettra au décideur. On choisira le psychologue ou le psychiatre à partir d'une liste déjà acceptée par le gouvernement, les organisations religieuses, les représentants autochtones et les avocats des plaignants. Il pourrait être nécessaire de tenir une autre audience plus tard si un expert doit faire un rapport et venir ensuite le présenter devant le décideur. À l'audience, toutes les parties (vous ou votre avocat, le gouvernement et toute organisation religieuse participante) peuvent interroger l'expert.

Toutefois, lorsqu'il existe une preuve évidente de préjudice de niveau 4 ou 5, les parties peuvent convenir que le décideur attribuera des points dans cette échelle sans l'évaluation d'un expert. Cela ne peut se produire que si le décideur reconnaît que le plaignant souffre du préjudice et qu'il y a un lien plausible entre le préjudice et les sévices subis au pensionnat. Pour plus d'informations au sujet de la preuve requise, consultez l'annexe G à la page 76.

Les évaluations d'experts ne sont pas permises selon le Modèle A autrement qu'en cas de préjudice de niveau 4 ou 5.

Modèle B

Il n'y a pas d'évaluation d'expert ni d'examen médical selon le Modèle B.

Fin de l'audience

Une fois toute l'information présentée, vous ou votre avocat, le gouvernement et les représentants des organisations religieuses participantes peuvent donner leur avis au sujet de votre réclamation.

Étape 7 – Évaluation de la réclamation et détermination de la compensation

Le décideur déterminera d'abord si votre réclamation est fondée en totalité ou en partie. Si c'est le cas, il déterminera le montant de la compensation accordée pour ce qui aura été établi.

Selon le Modèle A, le décideur évaluera quelle compensation est accordée en vertu des Règles d'indemnisation de l'annexe A, à la page 51. Selon le Modèle B, la compensation est évaluée en fonction des normes énoncées à l'annexe B, à la page 59.

La décision

Après avoir entendu toute la preuve, le décideur rédigera un rapport. Il y mentionnera les faits principaux et ses conclusions clés et il expliquera pourquoi une compensation sera ou non accordée. Toutes les parties seront informées de la décision par le Bureau d'adjudication et recevront des copies du rapport dans un délai de 30 jours. Des services de counseling seront disponibles au moment où on vous informera de la décision.

De qui recevrez-vous la compensation?

Si le bien-fondé de votre réclamation est établi, vous recevrez une offre d'indemnisation du gouvernement et il est aussi possible que vous receviez une offre d'indemnisation de la part d'une organisation religieuse. Veuillez consulter la page 16 pour connaître le rôle des organisations religieuses impliquées dans la gestion des pensionnats et les circonstances dans lesquelles elles paieront une partie de la compensation. Votre compensation pourrait provenir de sources différentes selon la date à laquelle vous avez subi les premiers sévices et la participation ou non de l'organisation religieuse qui gérait le pensionnat à la procédure applicable au Mode alternatif de règlement des conflits.

Le gouvernement versera 15 p. 100 supplémentaires en plus du montant de la compensation comme contribution à vos frais juridiques (si vous avez retenu les services d'un avocat lors du MARC) et payera pour les menues dépenses que vous ou votre avocat avez dû défrayer afin de participer à ce processus. Sauf avis contraire, cet argent vous sera versé directement en tant que demandeur.

Excuses

En plus des excuses formulées par le gouvernement dans sa Déclaration de réconciliation en 1998, l'organisme gouvernemental, Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, et toute organisation religieuse participante, peuvent vous faire des excuses personnelles si vous en désirez et s'il est établi que votre réclamation est fondée. Celles-ci peuvent être faites par écrit ou un représentant peut aller vous offrir ces excuses en personne.

Étape 8 – Révision de la décision

Si vous n'acceptez pas la décision, vous pouvez la faire réviser par un second décideur. La décision originale sera maintenue à moins que le second décideur ne trouve une erreur de fait manifeste et dominante. Il s'agit d'une expression juridique qui signifie qu'il doit y avoir une erreur de fait claire et réelle. Si une telle erreur est découverte, la seconde décision remplacera la première, même si cela signifie que vous ne recevrez pas de compensation ou une compensation moindre ou plus importante que celle prévue dans la première décision.

Le gouvernement et toute organisation religieuse participante peuvent demander à l'adjudicateur en chef de réviser la décision du premier ou du second décideur. Ces décisions seront maintenues à moins que l'adjudicateur en chef ne découvre que :

- a) la compensation a été accordée pour des allégations qui ne peuvent pas être réglées au moyen du Mode alternatif de règlement des conflits, par exemple des réclamations pour perte d'une langue ou d'une culture;
- b) la compensation accordée est d'un montant supérieur aux seuils maximums permis par les Règles d'indemnisation, selon le tableau 6 de l'annexe A, page 58;
- c) la compensation a été accordée pour un préjudice de niveau 4 ou 5, mais le décideur n'a pas obtenu l'évaluation d'un expert et les parties n'ont pas accepté d'aller de l'avant sans cette évaluation.

Lorsque vous-même et le gouvernement ou une organisation religieuse participante demandez tous les deux une révision, l'adjudicateur en chef entendra les deux demandes de révision en même temps. Si une erreur est découverte, la décision de l'adjudicateur en chef remplacera la première décision.

Toutes les révisions seront fondées sur la transcription de votre audience et sur le rapport du premier ou du second décideur. Ni vous, ni le gouvernement, ni une organisation religieuse participante n'êtes autorisés à fournir de nouvelles informations concernant votre réclamation. Cependant, la partie qui demande la révision peut soumettre une déclaration écrite (maximum de 1 500 mots) pour expliquer pourquoi elle s'oppose à la décision. Les autres parties peuvent soumettre une réponse écrite (maximum de 1 000 mots).

Étape 9 – Acceptation ou refus de la décision

Étape 9 – Acceptation ou refus de la décision

Vous pouvez décider d'accepter ou de refuser la décision finale. Le montant de la compensation ne peut être ni négocié ni modifié.

Si on vous accorde une compensation et que vous décidez de l'accepter, vous devez signer à ce sujet la *Quittance* que vous envoie le gouvernement, dans un délai de 30 jours à compter de sa mise à la poste, à moins qu'un délai plus long ne vous soit accordé par le décideur à la fin de votre audience. En signant la *Quittance*, vous acceptez de renoncer à votre droit de poursuivre le gouvernement (et dans certains cas une organisation religieuse) pour toute réclamation liée à votre expérience dans un pensionnat ou au mode de fonctionnement des pensionnats. Si vous êtes déjà partie à une poursuite concernant les pensionnats, vous acceptez de vous désister sans frais, soit sans réclamer les dépens au gouvernement (et dans certains cas à une organisation religieuse). Cependant, la *Quittance* ne vous empêche pas de soumettre des réclamations en cour pour perte d'une langue ou d'une culture contre le gouvernement si les tribunaux acceptent un jour ce type de réclamation. La *Quittance* vous permettra de soumettre une réclamation plus tard, mais seulement pour perte d'une langue autochtone ou de pratiques culturelles s'il peut être établi que cette perte a résulté de votre fréquentation d'un pensionnat.

Avant de signer la *Quittance*, vous devez obtenir un *Certificat d'avis juridique indépendant*, signé par un avocat de votre choix, confirmant que vous avez été informé de ce que signifie le fait de signer la *Quittance*. Le gouvernement paiera un honoraire de 600 \$ à l'avocat pour ce service.

Si vous n'acceptez pas la décision du décideur, vous pouvez refuser de signer la *Quittance* et, plutôt choisir d'autres options pour régler votre réclamation. Dans ce cas, vous ne recevrez pas de compensation selon le Mode alternatif de règlement des conflits. Si vous n'acceptez pas la décision du décideur, le gouvernement ne paiera pas les débours ou un montant équivalant à 15 pour 100 de la compensation pour vos frais juridiques. Cependant, le gouvernement paiera quand même l'honoraire de 600\$ de votre avocat pour l'obtention du *Certificat*. De plus, si vous décidez d'utiliser la voie judiciaire pour poursuivre votre réclamation relativement à un pensionnat, le gouvernement et toute organisation religieuse participante pourront utiliser tous les renseignements et documents concernant votre réclamation lors de ces procédures, mais non la décision du décideur concernant votre réclamation ni toute compensation évaluée par le décideur.

E DÉFINITIONS

<i>Adulte autorisé à se trouver à l'école et à être en contact avec les enfants</i>	Personne qui n'était pas un employé ou préposé de l'école mais qui était autorisée à être présente sur le terrain de l'école <i>et à être en contact</i> avec les enfants. Par exemple un entraîneur, un professeur d'art ou une infirmière. Ceci n'inclut pas les situations où il y avait seulement une possibilité de contact avec les enfants.
<i>Avis juridique indépendant</i>	Avis que vous obtiendrez de l'avocat de votre choix avant de signer la <i>Quittance</i> . (Voir à la page 40 la définition du terme <i>Quittance</i>). L'avis de l'avocat doit inclure une explication de la portée et des conséquences de la signature de la <i>Quittance</i> . L'avocat devra vous remettre un <i>Certificat d'avis juridique indépendant</i> pour prouver que vous avez obtenu son avis.
<i>Cadre de règlement</i>	Plan élaboré par l'organisme gouvernemental Résolution des questions des pensionnats indiens Canada pour régler les réclamations concernant les pensionnats. Les options offertes aux plaignants individuels ou aux groupes de plaignants comprennent les décisions rendues par un juge, les règlements à l'amiable avant le procès et le présent Mode alternatif de règlement des conflits.
<i>Certificat d'avis juridique indépendant</i>	Document signé par un avocat confirmant qu'il vous a donné un avis concernant la portée et les conséquences de la signature de la <i>Quittance</i> .
<i>Circonstances aggravantes</i>	Les circonstances aggravantes sont des situations qu'un élève a vécues ou des contextes qu'il a endurés dans un pensionnat et qui pourraient avoir aggravé les séquelles des sévices physiques, des sévices sexuels ou de l'isolement injustifié (selon la définition). Si des circonstances aggravantes sont prouvées, les décideurs peuvent accroître le montant de la compensation. Vous trouverez aux pages 57 et 59 des annexes A et B du <i>Guide</i> la liste des seules circonstances aggravantes qu'un décideur peut prendre en considération dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits.
<i>Commémoration</i>	Façon d'honorer les anciens élèves des pensionnats et de leur rendre hommage. Elle permet également de reconnaître ce qui a été vécu par les élèves et les séquelles plus vastes du réseau des pensionnats sur les personnes, leurs familles et leurs communautés. Voir à la page 15 du <i>Guide</i> pour une explication plus détaillée.

<i>Compensation</i>	Montant d'indemnisation accordé aux demandeurs si le bien-fondé de leur réclamation est établi. Les demandeurs dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits ne peuvent être indemnisés que s'ils ont été victimes de sévices physiques, de sévices sexuels ou d'isolement injustifié (selon la définition).
<i>Counseling</i>	Séances avec un conseiller aidant à composer avec des problèmes ou difficultés d'ordre personnel, social ou psychologique liés aux sévices subis dans les pensionnats
<i>Décideur</i>	Les décideurs sont des adjudicateurs indépendants qui dirigeront une audition pour déterminer si vous recevrez une compensation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits et si oui, le montant qui vous sera accordé.
<i>Demandeur</i>	Personne qui soumet une demande dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits.
<i>Expert</i>	Personne possédant un haut niveau de connaissances et de compétences dans un certain domaine. Selon le Modèle A, le décideur peut demander à un expert de préparer un rapport concernant les préjudices psychologiques que vous avez subis à la suite de sévices dans un pensionnat. Souvent, l'expert sera un psychologue ou un psychiatre.
<i>Gestionnaire de la résolution</i>	Les gestionnaires de la résolution sont des employés du gouvernement qui sont affectés aux réclamations concernant les pensionnats et qui représentent le gouvernement et agissent en son nom. Ils sont les personnes-ressources pour toutes les questions liées aux réclamations. Ils coordonnent la recherche des documents que le gouvernement rassemble. Ils examinent les réclamations et tous les documents soumis par les parties. Les gestionnaires de la résolution tentent de retrouver les témoins et les personnes identifiées comme des abuseurs. Ils suggèrent des sujets qui, à leur avis, devraient être examinés par les décideurs et proposent des questions additionnelles pour les audiences. À la fin des audiences, ils peuvent donner leur avis au décideur au sujet des réclamations individuelles. Pendant toute la procédure, un avocat du gouvernement peut travailler avec le gestionnaire de la résolution à l'examen de votre réclamation concernant les pensionnats.

<i>Gouvernement</i>	<p>L'organisme fédéral responsable des réclamations concernant les pensionnats. Le nom de cet organisme est Résolution des questions des pensionnats indiens Canada (RQPIC). Le bureau principal de RQPIC est situé à Ottawa, en Ontario, et cet organisme a actuellement un second bureau à Vancouver, en Colombie-Britannique. Le gouvernement du Canada a créé RQPIC en juin 2001 en tant que nouvel organisme ayant pour fonction d'examiner et de régler les questions soulevées par l'impact historique des pensionnats indiens. Avant cela, c'était le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC, MAINC) qui s'occupait des réclamations concernant les pensionnats.</p> <p>Les poursuites judiciaires à l'encontre du gouvernement du Canada sont intentées à l'encontre du Procureur général du Canada, qui dirige le ministère de la Justice et représente tous les ministères du gouvernement en cas de poursuite. Le ministère de la Justice agit au nom de RQPIC et travaille avec le personnel de cet organisme pour régler les poursuites concernant les pensionnats intentées contre le gouvernement.</p> <p>RQPIC sera en charge de la gestion des réclamations faites selon le Mode alternatif de règlement des conflits, avec la participation du ministère de la Justice.</p>
<i>Isolement injustifié</i>	<p>Lorsque l'enfant est enfermé seul et contre sa volonté dans un endroit et que cet endroit et la durée de l'isolement ne sont pas appropriés pour un enfant de cet âge à cette époque. Un exemple d'isolement injustifié est celui d'un jeune enfant qui, comme punition, est enfermé dans un placard pour la nuit. L'isolement injustifié ne permet pas une réclamation pour la fréquentation obligatoire d'un pensionnat et le fait de ne pas pouvoir le quitter quand on le désire. Les réclamations concernant l'isolement injustifié sont traitées selon le Modèle B.</p>
<i>Menues dépenses</i>	<p>Montants raisonnables que vous ou votre avocat avez eu à déboursier pour participer à la procédure de Mode alternatif de règlement des conflits. Les exemples incluent les coûts des photocopies et les frais exigés pour obtenir les documents requis. Le gouvernement déterminera sur une base individuelle si les menues dépenses réclamées sont raisonnables.</p>
<i>Mode alternatif de règlement des conflits</i>	<p>Mécanisme conçu pour régler les conflits entre les parties sans avoir recours au système judiciaire. Il se veut moins coûteux et plus rapide et il est en général moins formel et plus privé que la voie judiciaire.</p>

<i>Modèles A et B</i>	Le Mode alternatif de règlement des conflits comprend deux modèles pour régler différentes sortes de réclamation : le Modèle A et le Modèle B. La Section C, aux pages 20 à 25 du <i>Guide</i> , décrit ces modèles.
<i>Pensionnat</i>	La liste des pensionnats visés par le Mode alternatif de règlement des conflits figure à la Section 3, page 6 du <i>Formulaire de demande</i> . Ces écoles étaient autrefois connues sous le nom de pensionnats pour les Indiens
<i>Perte de chances</i>	Perte d'occasions d'emploi en raison des effets des sévices physiques ou sexuels subis dans les pensionnats. La perte de chances est différente de la perte de revenus, telle que définie par les tribunaux. Voir des exemples de perte de chances à l'annexe A, page 57 du <i>Guide</i> .
<i>Plaignant</i>	Personne qui soumet une réclamation concernant un pensionnat, soit par le biais des tribunaux, soit selon le Mode alternatif de règlement des conflits.
<i>Plausible</i>	Raisnable ou croyable. Le décideur vérifiera s'il existe un lien plausible entre le type de préjudice pour lequel vous faites une réclamation et les sévices que vous avez subis.
<i>Poursuite</i>	Réclamation devant les tribunaux, litige ou procédure judiciaire.
<i>Préjudice</i>	Effet dommageable ou altération fonctionnelle. Voir les Règles d'indemnisation à l'annexe A, à la page 55 du <i>Guide</i> qui décrivent les préjudices qui peuvent donner lieu à une indemnisation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits.
<i>Protégé B</i>	Expression utilisée au gouvernement fédéral pour identifier les renseignements personnels et délicats. Le <i>Formulaire de demande</i> sera classé Protégé B et sera traité avec soin et confidentialité . Les règles de sécurité pour les documents Protégés B sont en place pour assurer que vos documents sont protégés. Les mesures de sécurité pour les documents Protégés B incluent de les conserver dans un classeur verrouillé lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

<i>Quittance</i>	Document que vous devrez signer avant de recevoir une compensation. En signant la <i>Quittance</i> , vous acceptez de renoncer à votre droit de poursuivre le gouvernement (et dans certains cas une organisation religieuse) au sujet de toute réclamation que vous pourriez faire à l'égard de votre expérience dans un pensionnat ou au sujet des règles de fonctionnement des pensionnats. Cependant, vous pourrez toujours faire valoir certaines réclamations pour perte de langue ou de culture. Pour obtenir plus d'informations au sujet de la <i>Quittance</i> , voir l'étape 9 à la page 35 du <i>Guide</i> .
<i>Réconciliation</i>	La réconciliation est un processus continu. Dans le cadre de ses efforts visant à remédier aux séquelles du réseau des pensionnats indiens, le gouvernement du Canada propose de travailler avec les Premières nations, les Inuits et les Métis dans un partenariat renouvelé. En renouvelant son partenariat, le gouvernement s'engage à développer avec les victimes et leurs familles et avec les organisations et collectivités autochtones une collaboration efficace fondée sur le respect mutuel et la reconnaissance, la responsabilité et le partage.
<i>Recours collectif</i>	Une poursuite judiciaire unique déposée au nom de plusieurs personnes qui ont un intérêt juridique commun. L' <i>Avis de recours collectifs</i> est inclus dans la <i>Trousse de demande</i> . Il décrit les recours collectifs en cours par lesquels des réclamations sont faites au nom d'anciens élèves des pensionnats.
<i>Séquelles (des sévices sexuels et physiques subis dans les pensionnats)</i>	Les conséquences négatives persistantes, directes et indirectes, des sévices sexuels et physiques subis dans les pensionnats pour Indiens.
<i>Sévices physiques</i>	Usage intentionnel d'une force physique offensive ou dommageable, notamment une punition dont la sévérité outrepassé les limites d'une discipline acceptable à l'époque où la punition est donnée. Le Modèle A s'applique aux réclamations concernant des sévices physiques ayant causé des blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines ou qui ont entraîné, ou qui auraient dû entraîner, une hospitalisation ou un traitement médical sérieux. Le Modèle B s'applique aux réclamations concernant des sévices physiques n'ayant pas causé de blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines et qui n'ont pas entraîné, ou qui n'auraient pas dû entraîner, une hospitalisation ou un traitement médical sérieux. Voir l'annexe C à la page 60 du <i>Guide</i> .

<i>Sérvices sexuels</i>	Participation d'enfants à des activités sexuelles. Voir le tableau des actes prouvés à l'annexe A, page 54 du <i>Guide</i> qui décrit les formes de sérvices sexuels visées par cette procédure. Les réclamations concernant les sérvices sexuels sont traitées selon le Modèle A.
<i>Soins futurs</i>	Aide pour composer avec les préjudices résultant des sérvices physiques ou sexuels subis dans un pensionnat. Les soins futurs peuvent inclure un traitement médical ou un suivi par un conseiller, un psychologue, un psychiatre ou un guérisseur traditionnel.

F QUESTIONS ET RÉPONSES

Options pour régler votre réclamation

1. Quelles sont mes options pour régler ma réclamation?

Il existe différentes façons par lesquelles vous pouvez régler votre réclamation concernant les pensionnats. Vous pouvez régler votre réclamation au moyen de ce Mode alternatif de règlement des conflits ou des tribunaux, notamment par règlement à l'amiable ou recours collectif. Le Mode alternatif de règlement des conflits est conçu en vue de fournir un environnement sûr et positif dans lequel certaines réclamations peuvent être évaluées par un décideur indépendant qui n'est pas un employé du gouvernement. Que vous ayez recours au Mode alternatif de règlement des conflits ou aux tribunaux pour régler votre réclamation, le gouvernement offre des services de counseling aux plaignants des pensionnats et à leur famille, du financement pour des programmes visant à promouvoir les langues et les cultures autochtones et des occasions de participer à des activités de commémoration.

2. Comment puis-je savoir si je suis admissible au Mode alternatif de règlement des conflits?

Si vous avez subi des sévices sexuels, des sévices physiques ou un isolement injustifié (selon la définition) dans un pensionnat indien et que votre réclamation répond aux exigences de cette procédure, vous pouvez avoir recours au Mode alternatif de règlement des conflits.

Seules les réclamations portant précisément sur des sévices sexuels ou physiques ou de l'isolement injustifié subis dans un pensionnat donneront lieu à une indemnisation aux termes du Mode alternatif de règlement des conflits. L'isolement injustifié ne permet pas une réclamation fondée sur le fait d'avoir été obligé de fréquenter un pensionnat ou de ne pas pouvoir le quitter quand on le voulait (veuillez consulter la définition de l'isolement injustifié à la page 38 du *Guide*).

Le gouvernement n'accordera de compensation selon le Mode alternatif de règlement des conflits pour aucun autre type de réclamation notamment celles liées à la perte d'une langue ou d'une culture, aux droits issus des traités, au niveau d'instruction atteint ou aux sévices qui ne sont pas liés à un pensionnat.

3. Puis-je soumettre une demande dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits même si j'ai déjà intenté une poursuite contre le gouvernement?

Oui vous le pouvez, à moins que, soit :

- a) vous avez réglé votre réclamation concernant un pensionnat dans le cadre d'une poursuite ou d'un autre projet pilote de Mode alternatif de règlement des conflits et que vous avez signé une *Quittance* par laquelle vous acceptez de ne plus soumettre de réclamation contre le gouvernement du Canada;
- b) un juge d'un tribunal a rendu une décision finale à l'égard de votre réclamation,

- c) vous avez, en tant que plaignant, témoigné à votre propre audience dans le cadre d'un des projets pilotes existants de Mode alternatif de règlement des conflits. Cependant, vous pouvez faire évaluer votre compensation par un décideur en vertu du Mode alternatif de règlement des conflits si vous avez témoigné à votre propre audience.

Si vous avez intenté une poursuite contre le gouvernement au sujet de votre fréquentation d'un pensionnat, vous devez en fournir les détails à la section 3, page 6 du *Formulaire de demande*.

Mode alternatif de règlement des conflits – Renseignements généraux

4. Où dois-je envoyer mon *Formulaire de demande* lorsqu'il est rempli?

Une fois que vous avez rempli le *Formulaire de demande*, vous devez le poster, dans l'enveloppe-réponse fournie, à l'adresse suivante :

Résolution des questions des pensionnats indiens Canada
B.P. 1550, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1K7

5. Y a-t-il une date limite pour soumettre le *Formulaire de demande*?

Non. Le gouvernement comprend que certaines personnes ont besoin de plus de temps que d'autres pour aborder ces questions personnelles et délicates.

6. Certaines demandes seront-elles traitées en priorité dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits?

Le gouvernement tentera toujours de traiter en priorité les demandes des personnes âgées et de celles dont la santé est précaire, qu'elles aient intenté une poursuite ou qu'elles règlent leur réclamation au moyen du Mode alternatif de règlement des conflits. En cas de santé précaire, un rapport médical précisant que tout délai supplémentaire pourrait vous nuire ou vous empêcher de participer à une audition est exigé.

7. Si je soumetts une demande, est-ce que celle-ci est automatiquement acceptée?

Lorsque votre *Formulaire de demande* est reçu, il est examiné pour vérifier s'il correspond aux éléments du Modèle à l'égard duquel vous avez fait une demande de participation au Mode alternatif de règlement des conflits. On détermine ensuite si votre demande est acceptée et vous ou votre avocat en êtes informé par écrit. Si votre demande est refusée, on vous en donnera la raison et, dans certains cas, vous aurez aussi l'occasion de fournir plus de renseignements ou de soumettre de nouveau votre *Formulaire de demande* en fonction de l'autre modèle pourvu que votre réclamation s'y prête. Un *Formulaire de demande* incomplet entraînera des retards jusqu'à ce que l'information manquante soit fournie.

8. Quand saurai-je si ma demande de recours au Mode alternatif de règlement des conflits a été acceptée?

Le gouvernement vous tiendra au courant des différentes étapes de l'examen de votre demande. Il vous écrira ou écrira à votre avocat lorsqu'il aura reçu le *Formulaire de demande*. Après que votre réclamation aura été examinée, le gouvernement vous écrira pour vous faire savoir si votre demande a été acceptée. Si c'est le cas, cette lettre vous indiquera quel gestionnaire de la résolution traitera votre réclamation.

9. Que se passera-t-il si ma demande est acceptée?

Un gestionnaire de la résolution fera faire des recherches sur votre réclamation pour trouver les dossiers de l'école afin de confirmer votre fréquentation du pensionnat et pour trouver tout document qui aidera le décideur à en venir à une conclusion juste et équitable. Si vous avez fréquenté plus d'un pensionnat, la recherche risque d'être plus longue.

Une fois votre demande acceptée, vous devriez rassembler et soumettre les documents qui soutiennent votre réclamation. Pour les fins du Modèle A, il est possible qu'on vous demande de rassembler certains documents, selon le genre de réclamation que vous présentez.

Pour se préparer à l'audience, le gouvernement et toute organisation religieuse participante tenteront d'identifier, de trouver et d'interroger la personne (ou les personnes) qui, selon vos allégations, sont responsables des sévices.

Lorsque la recherche est terminée et que l'information a été échangée entre les parties, on fixera une date d'audience. Vous assisterez à une audience devant un décideur. Dans les 30 jours suivant l'audience, le décideur déterminera si vous obtiendrez une compensation et, si oui, le montant qui vous sera accordé. Le Bureau d'adjudication communiquera avec vous ou avec votre avocat pour vous fournir une copie de la décision.

10. Quelles sont les différences entre le Modèle A et le Modèle B du Mode alternatif de règlement des conflits?

Dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits, il y a deux façons de régler des types distincts de réclamations concernant les pensionnats.

Le Modèle A s'applique :

- a) aux réclamations concernant des sévices physiques ayant causé des blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines ou qui ont entraîné, ou qui auraient dû entraîner, une hospitalisation ou un traitement médical sérieux;
- b) aux réclamations concernant des sévices sexuels;
- c) aux deux.

Le Modèle B s'applique :

- a) aux réclamations concernant des sévices physiques n'ayant pas causé de blessures corporelles dont les conséquences ont duré plus de six semaines et qui n'ont pas entraîné, ou qui n'auraient pas dû entraîner, une hospitalisation ou un traitement médical sérieux;
- b) aux réclamations concernant l'isolement injustifié (selon la définition);
- c) aux deux.

11. Que puis-je faire pour accélérer le plus possible le traitement de ma réclamation?

Assurez-vous que votre *Formulaire de demande* est aussi complet que possible, sinon votre réclamation peut être retardée pendant que le gouvernement attend que vous fournissiez plus de renseignements. Suivez soigneusement les directives du *Formulaire de demande*, lisez le *Guide* et assurez-vous que tous les renseignements nécessaires sont fournis.

Lorsque vous aurez soumis votre *Formulaire de demande* au gouvernement, vous voudrez peut-être dresser une liste de tous les documents que vous prévoyez soumettre à l'appui de votre réclamation. Ceci vous aidera à recueillir les documents.

12. Comment fonctionne le processus collectif?

Un groupe de plaignants désirant présenter des réclamations concernant des sévices sexuels et physiques ou l'isolement injustifié (selon la définition) pourra négocier certains changements au Mode alternatif de règlement des conflits pour mieux répondre aux besoins du groupe. Les demandeurs qui ont choisi le Modèle A ou le Modèle B peuvent participer à un processus collectif. Par exemple, les parties pourraient s'entendre sur les points suivants :

- a) un décideur spécifique pour entendre les causes;
- b) un expert spécifique pour donner des conseils au décideur;
- c) des règlements négociés;
- d) des services de counseling particuliers négociés;
- e) des changements à la façon dont les audiences seront menées;
- f) une cérémonie de clôture partagée ou d'autres activités;
- g) un interrogatoire plus exhaustif des témoins par les parties;
- h) une offre collective plutôt que des offres individuelles, si cela est souhaité;
- i) la possibilité d'avoir une médiation ou une décision finale du décideur avec ou sans droit de révision.

Outre les différences qui seront négociées, la procédure sera la même que pour les demandeurs individuels. Cela signifie :

- a) que chaque membre du groupe devra remplir un *Formulaire de demande* et répondre aux questions lors de l'audience pour établir le bien-fondé de sa réclamation;
- b) que la compensation n'est disponible que pour les mêmes préjudices que ceux du processus individuel du Mode alternatif de règlement des conflits;
- c) que les compensations payées sont les mêmes que celles payées aux demandeurs individuels;
- d) que la même *Quittance* est requise.

13. Le public peut-il assister aux audiences?

Non. Les audiences se tiendront à huis clos. On demandera aussi à toutes les parties, aux personnes venues soutenir un demandeur, aux témoins et à la ou aux personnes responsables des sévices de signer des *Ententes de confidentialité*. Toutes les personnes qui sont concernées par votre réclamation devront garantir la **protection** et la **confidentialité** de tous les renseignements relatifs à votre réclamation. Ces ententes ne vous empêcheront pas de discuter des résultats de votre audience ou de la compensation que vous recevez.

14. Ai-je besoin d'un avocat et où puis-je en trouver un?

Vous pouvez choisir de retenir ou non les services d'un avocat pour vous représenter tout au long de la procédure applicable au Mode alternatif de règlement des conflits. Le gouvernement recommande que vous reteniez les services d'un avocat en raison des questions d'ordre juridique liées à la présentation de votre demande et au traitement de votre réclamation. Si vous décidez de retenir les services d'un avocat pour vous représenter tout au long de la procédure et que vous obtenez une compensation, le gouvernement paiera une partie des honoraires de votre avocat. Que vous reteniez ou non les services d'un avocat pour vous représenter vous devrez, plus tard dans la procédure, obtenir un *Certificat d'avis juridique indépendant* d'un avocat au sujet de la portée et des conséquences de la signature de la *Quittance*. Le gouvernement versera un montant à l'avocat pour ce service. Pour obtenir plus d'informations concernant les frais juridiques payés par le gouvernement, veuillez consulter la page 13 du *Guide*.

15. Quand saurai-je si on m'a accordé une compensation?

Vous serez informé de la décision du décideur et on vous enverra une copie de son rapport dans un délai de 30 jours suivant votre audience.

16. Puis-je faire une réclamation au nom d'un ancien plaignant des pensionnats qui est décédé?

Non. Les membres de la famille d'anciens élèves qui sont décédés ne peuvent pas présenter de réclamations selon le Mode alternatif de règlement des conflits au nom de la succession de leurs proches.

17. Qu'arrivera-t-il si un plaignant décède avant que sa réclamation ne soit réglée?

La réponse varie selon que le gouvernement aura ou non en main les renseignements nécessaires pour vérifier la réclamation. Si le plaignant décède avant l'audience, le décideur ne peut pas accorder de compensation, mais le gouvernement peut discuter de la réclamation avec les représentants de la succession ou la famille. Si le plaignant décède après l'audience, le décideur pourrait avoir suffisamment d'information en sa possession pour prendre une décision. Si le décideur accorde une compensation, le gouvernement la versera aux héritiers du plaignant.

18. Est-ce que le gouvernement portera des accusations criminelles contre la personne que j'ai identifiée comme mon abuseur?

Non. Les réclamations concernant les pensionnats à l'encontre du gouvernement du Canada pour des sévices sexuels et physiques sont des réclamations qui relèvent des tribunaux civils et ne sont pas des poursuites criminelles. Le Mode alternatif de règlement des conflits est une procédure volontaire qui se déroule à huis clos et qui offre aux plaignants une façon sécuritaire et rapide de régler leur réclamation concernant des sévices sexuels et physiques et l'isolement injustifié. Les enquêtes policières et les poursuites criminelles concernant les personnes que vous avez identifiées comme vos abuseurs ne font pas partie de cette procédure. Si vous désirez que des poursuites criminelles soient intentées contre ces personnes, parlez-en avec votre avocat. Si vous n'avez pas d'avocat, parlez-en avec des policiers.

19. Est-ce qu'un interprète peut m'accompagner à mon audience?

Oui. Vous pouvez avoir un interprète à vos côtés lors de l'audience si vous ne pouvez pas parler au décideur en français ou en anglais. Si votre audience n'est pas tenue dans la collectivité de résidence de l'interprète, le gouvernement paiera des frais de voyage raisonnables pour que votre interprète puisse assister à votre audience.

20. Veuillez noter que cette question ne s'applique qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale. Si on m'accorde une compensation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits, est-ce que le montant que je reçois de l'aide sociale sera modifié?

La réponse dépend de la province ou du territoire où vous vivez. Informez-vous auprès de votre avocat, si vous en avez un, ou de votre agence locale des services sociaux.

21. Puis-je obtenir moi-même des renseignements du gouvernement au sujet de ma fréquentation d'un pensionnat?

Oui. Si vous désirez obtenir des renseignements qui vous concernent, veuillez écrire au coordonnateur de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de Résolution des questions des pensionnats indiens Canada. Le Bureau de l'AIPRP cherchera dans les dossiers ministériels pour trouver les renseignements qui vous concernent. Dans la plupart des cas, le Bureau de l'AIPRP recherchera des dossiers concernant le moment où vous avez commencé l'école, les dates de fréquentation et le moment où vous avez quitté le pensionnat.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'AIPRP à l'adresse suivante :

Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP)
Résolution des questions des pensionnats indiens Canada
90, rue Sparks, bureau 341
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

ou par téléphone au numéro suivant :
(613) 996-2686.

Services de counseling

22. Quels services de counseling puis-je obtenir dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits une fois ma demande acceptée?

Santé Canada et Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, s'assureront que les plaignants qui feront valoir une réclamation concernant les pensionnats auront accès à des services de counseling.

Le Programme de soutien en santé mentale des pensionnats indiens comprend ce qui suit :

- a) l'accès 24 heures sur 24 à des services de counseling au Centre d'assistance au 1-800-816-7293;
- b) des travailleurs de soutien en santé mentale spécialisés dans le domaine des pensionnats indiens;
- c) le remboursement des frais de voyage raisonnables des accompagnateurs (par exemple, un membre de la famille ou un aîné) qui offrent du soutien aux audiences ou aux séances devant les tribunaux.

D'autres services de counseling sont offerts aux plaignants participant au Mode alternatif de règlement des conflits ou qui sont parties à une poursuite active :

- a) des services professionnels de counseling médical pour les plaignants et leur famille s'il y a lieu (voir ci-dessous);
- b) le remboursement des frais de transport aller-retour raisonnables pour assister à des séances de counseling et de soutien par des guérisseurs traditionnels (voir ci-dessous). Ces frais doivent faire l'objet d'une approbation au préalable.

Comme les renseignements personnels sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Santé Canada doit obtenir votre consentement écrit pour demander de l'information à votre sujet et au sujet de votre réclamation à Résolution des questions des pensionnats indiens Canada. Si vous avez besoin de services professionnels de counseling, vous devrez signer le formulaire d'autorisation qui se trouve dans la brochure du *Programme de soutien en santé mentale des pensionnats indiens* et le retourner à Santé Canada dans l'enveloppe-réponse. Cette brochure est également disponible auprès de notre Centre d'assistance au 1-800-816-7293 ou au www.irsr.gc.ca.

23. Est-ce que des personnes peuvent venir avec moi à l'audience pour me soutenir?

Oui. Des personnes peuvent vous accompagner à l'audience pour vous soutenir, comme un membre de votre famille, un aîné, un ami ou un thérapeute. Le gouvernement paiera les frais de déplacement raisonnables pour qu'un accompagnateur puisse assister à votre audience.

Renseignements additionnels

24. Où dois-je m'adresser pour obtenir des renseignements additionnels?

Vous pouvez obtenir des renseignements sur Internet.

Pour obtenir des renseignements concernant le Mode alternatif de règlement des conflits et d'autres services :

www.irsr.gc.ca.

Pour plus d'information au sujet de Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca

Pour obtenir plus de renseignements au sujet des programmes créés pour remédier aux séquelles des pensionnats au niveau de la langue ou de la culture, veuillez consulter le site Web de Patrimoine canadien au : www.canadianheritage.gc.ca.

Vous pouvez obtenir des renseignements par téléphone en appelant le du Centre d'assistance au **1-800-816-7293**. Ceci est un numéro sans frais accessible au Canada et aux États-Unis.

ANNEXES

Annexe A	Règles d'indemnisation pour le Modèle A	51
	Tableau 1 Niveaux des sévices sexuels et physiques et points de compensation.....	54
	Tableau 2 Niveaux des préjudices et points de compensation	55
	Tableau 3 Circonstances aggravantes et points de compensation	57
	Tableau 4 Perte de chances et points de compensation.....	57
	Tableau 5 Soins futurs et montants de la compensation	57
	Tableau 6 Points de compensation et montants de la compensation.....	58
Annexe B	Règles d'indemnisation pour le Modèle B	59
	Tableau 7 Sévices physiques, isolement injustifié (selon la définition), circonstances aggravantes et montants de la compensation	59
Annexe C	Éléments permettant de déterminer si les sévices physiques ont outrepassé les limites d'une discipline acceptable	60
Annexe D	Documents rassemblés par le demandeur.....	63
Annexe E	Documents rassemblés par le gouvernement	71
Annexe F	Options pour les personnes qui veulent présenter leurs réclamations en tant que membres d'un groupe	74
Annexe G	Établissement du bien-fondé d'une réclamation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits	76
Annexe H	Lignes directrices sur les voyages du Conseil du Trésor	77

Annexe A – Règles d’indemnisation pour le Modèle A

Les Règles d’indemnisation régissent la façon dont les décideurs déterminent le montant de la compensation à laquelle ont droit les demandeurs dont la réclamation est prouvée selon le Modèle A. Tous les décideurs utiliseront les mêmes Règles d’indemnisation.

Objet des Règles

Les Règles seront utilisées par les décideurs dans le Modèle A pour :

1. s’assurer que les demandeurs de chaque province et territoire reçoivent un traitement égal même s’ils comparaissent devant des décideurs différents;
2. reconnaître que l’expérience de chaque demandeur est personnelle et unique;
3. fournir un processus rapide et efficace.

Mode d’établissement des échelles de compensation

Les échelles présentées dans les Règles d’indemnisation ont été établies par le gouvernement. Les avocats du gouvernement ont examiné les compensations accordées par les tribunaux dans chaque province et territoire pour des réclamations concernant des sévices découlant de la fréquentation des pensionnats ou d’autres situations comparables pour garantir que les montants accordés dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits se trouvent dans la même fourchette que ceux accordés par les tribunaux. Puisque les compensations accordées par les tribunaux sont plus élevées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Yukon, deux séries de Règles d’indemnisation ont été créées – une pour ces deux provinces et ce territoire et une autre pour le reste du Canada. Les décideurs utiliseront les Règles d’indemnisation pour la province ou le territoire où le demandeur a fréquenté un ou des pensionnats. Pour les demandeurs qui ont subi des sévices dans des pensionnats dans plus d’une province ou d’un territoire, on utilisera une seule série de Règles d’indemnisation. Si un des pensionnats se trouvait en Ontario, en Colombie-Britannique ou au Yukon et que les réclamations concernant des sévices subis dans ce pensionnat sont acceptées par le décideur, ce seront les Règles d’indemnisation établies pour ces trois administrations qui s’appliqueront.

Cas où les Règles d’indemnisation du gouvernement ne correspondent plus aux compensations accordées par les tribunaux

Si les échelles de compensation ne correspondent plus à celles appliquées par les tribunaux dans des situations similaires à l’avenir, le gouvernement révisera les Règles d’indemnisation pour s’assurer que les demandeurs sont indemnisés de la même façon que ceux qui s’adressent aux tribunaux pour régler leur réclamation.

Calcul de la compensation

La formation destinée aux décideurs, conçue et offerte par des représentants des plaignants des pensionnats, leurs avocats, les Églises et le gouvernement, leur enseignera quels facteurs prendre en considération lors de l'évaluation des montants d'indemnisation pour les réclamations dont le bien-fondé est établi :

- a) le décideur déterminera le type et la portée des sévices subis par le demandeur. Pour ce faire, il examinera la preuve présentée par le demandeur et par tout autre témoin. (Voir le Tableau 1 à la page 54). La première étape de l'application des Règles d'indemnisation consiste à déterminer quels sévices ont été prouvés selon le fardeau de preuve en matière civile. Le décideur se servira uniquement de l'incident prouvé le plus grave comme fondement pour calculer la compensation, même si d'autres incidents sont survenus.
- b) le décideur examinera le préjudice subi par le demandeur et déterminera si les sévices sont la cause du préjudice. Le demandeur devra établir un lien plausible, c'est-à-dire démontrer un lien raisonnable ou crédible entre le préjudice et les sévices subis au pensionnat. Le préjudice pour lequel le demandeur peut obtenir une indemnisation peut inclure des séquelles physiques, psychologiques, mentales et émotionnelles si elles sont le résultat des sévices subis au pensionnat. Si le demandeur allègue un préjudice d'un des niveaux les plus élevés (4 ou 5), le décideur pourra demander l'opinion d'experts pour savoir si ces préjudices graves sont la conséquence des sévices subis au pensionnat. (Voir le tableau 2, « Niveaux de préjudice et points de compensation », à la page 55.) Aucun rapport d'expert n'est requis si toutes les parties s'entendent quant au niveau de préjudice subi par le demandeur.
- c) les décideurs peuvent accorder une compensation plus élevée s'il y a eu des événements ou des circonstances particulières qui ont aggravé les sévices. Ces événements ou circonstances sont connus comme étant des *circonstances aggravantes*. Les seules circonstances aggravantes qui seront prises en considération sont celles mentionnées dans les Règles d'indemnisation. (Voir le tableau « Circonstances aggravantes et points de compensation » à la page 57.)
- d) les décideurs peuvent également accorder aux demandeurs des montants pour perte de chances. Le demandeur doit d'abord prouver un ou plusieurs des éléments figurant dans le tableau « Perte de chances et points de compensation » à la page 57. Le demandeur doit ensuite démontrer le lien plausible avec les sévices. Cela signifie qu'il doit y avoir un lien raisonnable ou crédible entre la perte de chances et les sévices subis au pensionnat. Il est important de noter qu'une réclamation pour perte de chances selon le cadre de compensation est différente d'une réclamation pour perte de revenus devant les tribunaux. seuls les éléments mentionnés dans le tableau 5 seront pris en considération et évalués aux fins du Mode alternatif de règlement des différends. Si votre réclamation pour perte de chances excède les éléments ouvrant droit à compensation et mentionnés dans le tableau 5, vous pouvez choisir d'autres options pour régler votre ou vos réclamations.

Les décideurs calculeront les points en fonction de chacun des quatre éléments mentionnés ci-dessus, additionneront les points puis évalueront le montant de la compensation selon la fourchette déterminée par les points obtenus.

Les décideurs peuvent aussi déterminer s'il y a lieu d'ajouter une somme au montant de la compensation pour que le demandeur puisse bénéficier de services de counseling ou d'autres types de soins dans le futur. Certains des facteurs que le décideur prendra en considération sont les séquelles des sévices sur le demandeur, tout traitement déjà reçu à ce sujet ainsi que le désir et l'intérêt du demandeur de recevoir des soins futurs.

Le gouvernement versera un supplément équivalant à 15 p. 100 du montant de la réclamation comme contribution à vos frais juridiques (si vous avez retenu un avocat lors du MARC) et il remboursera les menues dépenses que vous ou votre avocat aurez déboursées afin de participer à ce processus. Sauf avis contraire, cet argent vous sera versé directement en tant que demandeur.

Termes utilisés dans les Règles d'indemnisation

Ces Règles d'indemnisation utilisent des termes juridiques et médicaux qui ne sont pas définis et qui peuvent nécessiter des explications de la part d'un avocat ou d'un médecin.

Les informations contenues dans les Règles d'indemnisation, qui comprennent des descriptions des sévices, peuvent vous perturber. Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez en tout temps téléphoner au Centre d'assistance au **1-800-816-7293**.

Tableau 1 : Niveaux des sévices sexuels et physiques et points de compensation

Niveau de sévices	Actes prouvés	Points de compensation
Sévices sexuels de niveau 5	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports sexuels anaux ou vaginaux répétés et continus 	45 – 60
Sévices sexuels de niveau 4	<ul style="list-style-type: none"> • Un incident de rapport sexuel anal ou vaginal ou plus • Rapports sexuels oraux, répétés et continus 	36 – 44
Sévices sexuels de niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> • Un incident de rapport sexuel oral ou plus • Un incident de pénétration digitale, anale ou vaginale ou plus • Incidents de masturbation répétés et continus 	26 – 35
Sévices physiques de niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> • Plus d'un incident d'agression physique dont au moins un ayant causé une blessure physique qui a entraîné ou aurait dû entraîner une hospitalisation ou un traitement médical sérieux, un dommage physique manifeste à long terme ou permanent, un handicap ou un préjudice esthétique, une perte de conscience ou des os cassés. Les exemples comprennent une dure raclée, l'usage du fouet ou des brûlures au second degré. 	21 – 25
Sévices sexuels de niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> • Un incident de rapports sexuels simulés ou plus • Un incident de masturbation ou plus • Attouchements continus, chroniques, répétés, sous les vêtements 	11 – 25
Sévices physiques de niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> • Une seule agression physique ayant causé une blessure de la même gravité que les sévices physiques de niveau 3. 	11 – 20
Sévices sexuels de niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> • Un incident d'attouchements ou de baisers ou plus • Prise de photographies de nus • Exhibitionnisme d'un membre du personnel 	5 – 10
Sévices physiques de niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> • Un incident ou plus de sévices physiques dont au moins un a causé des cicatrices ou a eu des séquelles sur le plan physique pendant plus de six semaines. 	1 – 10

Tableau 2 : Niveaux de préjudice et points de compensation

Si vous faites une réclamation pour les niveaux de préjudice 4 ou 5, il est possible que vous soyez appelé à rencontrer un expert qui évaluera cette partie de votre réclamation.

Niveau de préjudice	Préjudice encouru	Points de compensation
Préjudice 5	Préjudice permanent causant une dysfonction grave Prouvé par : une désorganisation psychotique, la perte des limites du moi, des troubles de la personnalité, l'automutilation, des tendances suicidaires, l'incapacité à établir ou à maintenir des relations personnelles, un état post-traumatique chronique, une dysfonction sexuelle ou des troubles de l'alimentation.	20-25
Préjudice 4	Préjudice causant une dysfonction moyenne : Prouvé par : des difficultés fréquentes au niveau des relations interpersonnelles, le développement d'un trouble obsessionnel-compulsif et de crises de panique, de l'anxiété grave, des tendances suicidaires occasionnelles, des blessures corporelles permanentes, une culpabilité disproportionnée, l'autopunition, le manque de confiance dans les autres, des troubles sévères de stress post-traumatique, une certaine dysfonction sexuelle ou des troubles de l'alimentation.	16-19
Préjudice 3	Incidence préjudiciable continue : Prouvé par : des difficultés au niveau des relations interpersonnelles, des troubles obsessionnels-compulsifs et des crises de panique occasionnelles, certains troubles de stress post-traumatiques, une dysfonction sexuelle occasionnelle, une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou à d'autres substances, (ou) des blessures corporelles avec séquelles à long terme, une anxiété permanente et extrême, de la culpabilité, l'autopunition, le manque de confiance dans les autres, des cauchemars, l'incontinence nocturne, l'agressivité, l'hypervigilance, la colère, la rage vengeresse ou l'automutilation.	11-15

Préjudice 2	Incidence préjudiciable moyenne : Prouvé par : des difficultés occasionnelles au niveau des relations interpersonnelles, des troubles légers de stress post-traumatique, l'autopunition, le manque de confiance dans les autres, une faible estime de soi; (ou) plusieurs crises et symptômes liés à ce qui suit : anxiété, culpabilité, cauchemars, incontinence nocturne, agressivité, crises de panique, hypervigilance, rage vengeresse, dépression, humiliation, ou perte d'estime de soi.	6-10
Préjudice 1	Incidence préjudiciable faible : Prouvé par : l'apparition occasionnelle à court terme d'un des symptômes suivants : anxiété, cauchemars, incontinence nocturne, agressivité, crises de panique, hypervigilance, rage vengeresse, dépression, humiliation, ou perte d'estime de soi.	1-5

Tableau 3 : Circonstances aggravantes et points de compensation

Circonstances aggravantes	
Majorer de 5 à 15 % pour actes prouvés et préjudices encourus combinés (arrondir au nombre entier le plus près)	
<ul style="list-style-type: none"> • Sévices sexuels accompagnés de violence • Humiliation • Avilissement • Menaces 	<ul style="list-style-type: none"> • Violence verbale • Actes racistes • Intimidation/incapacité de se plaindre/oppresion • Âge de la victime

Tableau 4 : Perte de chances et points de compensation

Perte de chances	Compensation additionnelle (points)
Incapacité chronique à obtenir ou à conserver un emploi	11 à 15 (niveau 3)
Incapacité à entreprendre ou à terminer des études ou une formation et causant le sous-emploi ou le chômage	6 à 10 (niveau 2)
Capacité de travail diminuée – force physique, concentration	1 – 5 (niveau 1)

Tableau 5 : Soins futurs et points de compensation

Soins futurs	Compensation additionnelle (en dollars)
Traitement médical général, counseling	jusqu'à 10 000 \$
Si un traitement psychiatrique est requis, total cumulatif (tous les éléments du tableau 4 pris ensemble)	jusqu'à 15 000 \$

Tableau 6 : Points de compensation et montants de la compensation

L'emplacement de l'école où les sévices ont eu lieu détermine l'échelle de compensation. Lorsque les sévices sont survenus dans des pensionnats de provinces ou de territoires différents, on appliquera les Règles d'indemnisation des provinces ou territoires qui ont le niveau de compensation le plus élevé pour les réclamations dont le bien-fondé est établi.

Points de compensation	Compensation (\$)	
	C.-B.-Yukon – Ont.	Reste du Canada
1-10	5 000 \$ - 10 000 \$	5 000 – 10 000 \$
11-20	11 000 \$ - 20 000 \$	11 000 \$ - 15 000 \$
21-30	21 000 \$ - 35 000 \$	16 000 \$ - 25 000 \$
31-40	36 000 \$ - 50 000 \$	26 000 \$ - 35 000 \$
41-50	51 000 \$ - 65 000 \$	36 000 \$ - 50 000 \$
51-60	66 000 \$ - 85 000 \$	51 000 \$ - 70 000 \$
61-70	86 000 \$ - 105 000 \$	71 000 \$ - 90 000 \$
71-80	106 000 \$ - 125 000 \$	91 000 \$ - 110 000 \$
81-90	126 000 \$ - 150 000 \$	111 000 \$ - 130 000 \$
91-100	151 000 \$ - 180 000 \$	131 000 \$ - 150 000 \$
101-110	181 000 \$ - 210 000 \$	151 000 \$ - 170 000 \$
111+	jusqu'à 245 000 \$	jusqu'à 195 000 \$

Annexe B – Règles d'indemnisation pour le Modèle B

Les décideurs utiliseront les Règles d'indemnisation mentionnées ci-dessous pour les réclamations soumises selon le Modèle B.

Une fois le bien-fondé des réclamations établi, le décideur accordera les compensations suivantes :

Tableau 7 : Sévices physiques, isolement injustifié (selon la définition), circonstances aggravantes et montants de la compensation

Élément	Compensation
Un incident de sévices physiques ou d'isolement injustifié (selon la définition) ou plus	jusqu'à 1 500 \$
Lorsqu'il y a des circonstances aggravantes* ou lorsqu'une suite de sévices physiques ou d'isolements injustifiés ont eu des répercussions négatives à long terme sur un ancien élève, alors, total cumulatif (tous les éléments du tableau 7 pris ensemble)	jusqu'à 3 500 \$

*Dans ces situations, les circonstances aggravantes sont :

1. l'âge de l'élève au moment où les actes ont été commis;
2. la fréquence des incidents sur une longue période;
3. les menaces, l'intimidation, le racisme, l'humiliation, l'avalissement ou la violence accompagnant les sévices physiques ou l'isolement injustifié.

Annexe C – Éléments permettant de déterminer si les sévices physiques ont outrepassé les limites d'une discipline acceptable

Dans certains cas, le décideur devra déterminer si la force physique utilisée par la personne qui aurait exercé les sévices a été excessive ou conforme aux normes disciplinaires de l'époque.

Pour être en mesure de répondre à cette question, le gouvernement a examiné les critères retenus par les juges à cet égard. À partir des décisions des tribunaux sur ce sujet, qui sont peu nombreuses, le gouvernement a établi une série de normes que les décideurs devront utiliser pour déterminer si la réclamation est fondée.

Les périodes utilisées dans ce tableau reflètent de façon générale les changements à l'égard de ce qui était considéré comme une discipline acceptable par les tribunaux au cours des diverses périodes.

À mesure que des cas similaires seront soumis aux tribunaux, il est possible que les juges fassent avancer le droit dans ce domaine. Si c'est le cas, le gouvernement ajustera les normes applicables aux présentes.

Prouver que la force physique a outrepassé les limites d'une discipline acceptable

Le décideur accordera une compensation si le demandeur prouve qu'une force a été appliquée et que la force utilisée :

1. a outrepassé les normes disciplinaires de l'époque;
2. l'a été à des fins inadéquates, selon la définition de cette expression donnée aux fins des présentes.

Normes disciplinaires

A. Niveau de discipline

Comme les normes disciplinaires changent avec le temps, celles qui s'appliquent peuvent varier en fonction de l'époque où les événements se sont produits. Toutefois, certains actes n'ont jamais été acceptables et ainsi, **peu importe quand ils se sont produits**, un décideur peut juger qu'une punition a outrepassé les normes disciplinaires applicables à l'époque si :

1. l'élève a eu besoin d'un traitement médical à la suite d'une punition, qu'il ait reçu ou non le traitement en question. Toutefois, si l'élève avait un problème physique ou mental connu qui a été aggravé par la punition et que celle-ci a eu un impact inattendu et s'il a ensuite reçu le traitement médical requis, alors la mesure disciplinaire ne peut pas être considérée comme excessive;
2. l'élève a saigné à la suite de la punition;
3. la punition a laissé des cicatrices;
4. la punition a été administrée à la tête de l'élève et c'était plus qu'une simple tape ou gifle.

En plus des points mentionnés ci-dessus, pour toute force physique utilisée aux fins de discipline en tout temps après 1960, toutes les punitions qui figurent ci-dessous peuvent être considérées comme des sévices :

1. la punition a causé des blessures physiques, à l'exception d'une simple rougeur de la peau;
2. il y a eu des coups excessifs portés avec une lanière de cuir sur les mains (ce qui peut être considéré comme « excessif » selon l'âge de l'élève et la faute commise : jusqu'à 10 coups n'est pas jugé comme excessif, mais au-delà, c'est au décideur de trancher);
3. l'utilisation pour administrer la punition d'un objet plus dangereux que la lanière ou la règle (par exemple, un fil électrique ou une fourche sont considérés comme excessifs, mais pas une raquette de ping-pong, une brosse à cheveux ou une baguette).

En plus des éléments mentionnés ci-dessus, dans le cas de toute force physique appliquée après 1970, toutes les punitions qui figurent ci-dessous peuvent être considérées comme des sévices :

1. la punition a été administrée à une partie du corps autre que la main,
2. les vêtements de l'élève ont été retirés pour donner la punition,
3. la punition a été un coup porté à la tête de l'élève, y compris une simple tape ou une gifle.

Le tableau ci-dessous résume les normes que le décideur appliquera en ce qui concerne l'utilisation de la force physique selon la période :

Punition reconnue comme excessive	En tout temps	Après 1960	Après 1970
Si un élève a eu besoin d'un traitement médical à la suite d'une punition	•	•	•
Si l'élève a saigné à la suite d'une punition	•	•	•
Si la punition a laissé des marques pendant longtemps	•	•	•
Si la punition a été administrée à la tête de l'élève et était plus qu'une simple tape ou gifle	•	•	•
Si des séquelles physiques ont résulté de la punition		•	•
Si on a trop frappé la main de l'enfant avec une lanière		•	•
Si un objet plus dangereux qu'une lanière ou une règle a été utilisé		•	•
Si la punition a été administrée à une partie du corps autre que la main			•
Si les vêtements de l'élève ont été retirés pour administrer la punition			•
Si un coup a été porté à la tête de l'élève			•

B. Raisons pour l'usage de la discipline

Si la force utilisée n'a pas outrepassé les limites d'une discipline acceptable à la période pertinente, mais que le demandeur peut prouver qu'elle a été appliquée à des fins inadéquates, il peut alors obtenir une compensation.

La force appliquée à des fins inadéquates est une force qui a été :

1. appliquée sans aucune raison,
2. le résultat d'une colère incontrôlée,
3. utilisée avec l'intention d'intimider l'élève,
4. appliquée comme mesure de revanche à cause de plaintes formulées par l'élève,
5. utilisée pour tenter de forcer l'élève à participer à une activité sexuelle.

Annexe D – Documents rassemblés par le demandeur

Liste 1 Documents requis pour le Modèle A

Une fois que le gouvernement a reçu et accepté votre *Formulaire de demande* pour le Modèle A, il est possible que vous ayez à soumettre certains documents selon le niveau de votre réclamation pour préjudices ou perte de chances. Ces documents seront remis aux autres parties. Si pour une raison ou une autre vous ne pouvez pas les obtenir, vous devrez en expliquer la raison et décrire par écrit toutes vos démarches à cet égard. Cette explication devra être fournie avant que la date d'audience ne soit fixée.

Si vous êtes partie à une poursuite, vous devrez soumettre vos documents judiciaires si le gouvernement ne les a pas déjà. Le gestionnaire de la résolution vous aidera ou aidera votre avocat à rassembler ces documents.

La liste qui suit n'inclut pas d'autres types de documents qui pourraient vous aider à établir le bien-fondé de votre réclamation. Vous pouvez soumettre tout autre document lié à votre réclamation, à l'exception de rapports d'experts. Pour des exemples, voir la Liste 3 à la page 69.

Type d'indemnisation	Niveau	Documents à soumettre
Pour faire la preuve des préjudices résultant de sévices sexuels ou physiques ou d'un isolement injustifié (voir à la page 55 les niveaux et les catégories de préjudice)	Préjudice 1 Préjudice 2	1. Aucun
	Préjudice 3 Préjudice 4 Préjudice 5	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dossiers de traitement (y compris les dossiers cliniques ou médicaux, les dossiers des hôpitaux, ou tout autre dossier sauf les dossiers de counseling reçu pour vous aider pendant que vous réglez votre réclamation concernant les pensionnats) 2. Dossiers de l'indemnisation des accidentés du travail (décrivant les blessures que vous avez subies et leurs causes) 3. Dossiers des services correctionnels (décrivant les blessures que vous avez subies et leurs causes)

Type de compensation	Niveau	Documents à soumettre
<p>Pour perte de chances au niveau de l'emploi, des études ou de la formation (les études ou la formation ne seront pris en considération qu'à des fins de chômage ou de sous-emploi. Voir à la page 57 des exemples de perte de chances.)</p>	<p>Niveau 1 Niveau 2</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aucun 1. Dossiers de l'indemnisation des accidentés du travail (tous les dossiers) 2. Dossiers de l'impôt sur le revenu (ou à votre choix, dossiers de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada) 3. Dossiers d'études secondaires (sauf dans un pensionnat) et post-secondaires
<p>Pour la perte de chances au niveau de l'emploi, des études ou de la formation (voir à la page 57 des exemples de pertes de chances.)</p>	<p>Niveau 3</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dossiers de l'indemnisation des accidentés du travail (tous les dossiers) 2. Dossiers de l'impôt sur le revenu (si non disponible, alors les dossiers de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada) 3. Dossiers de traitement (y compris les dossiers cliniques et médicaux, les dossiers des hôpitaux et tout autre dossier de traitement sauf les dossiers de conseling reçu pour vous aider pendant que vous réglez votre réclamation concernant les pensionnats) 4. Dossiers d'études secondaires (sauf dans un pensionnat) et post-secondaires.

Liste 2 Où trouver les documents requis

Voici une liste des personnes à contacter pour obtenir les documents requis.

Documents	Où l'obtenir	Comment	Coût
Pension de la sécurité de la vieillesse Régime de pensions du Canada	1-800-277-9914 www.hrdc-drhc-gc.ca/isp/ ATME : 1-800-255-4786	Parlez à un représentant pour demander un relevé des prestations reçues. Votre NAS est requis pour la vérification de votre identité.	Gratuit
Assurance-emploi	Anglais : 1-800-206-7218 Français : 1-800-803-6352 www.hrdc-drhc-gc.ca/ei-ae/	Parlez à un représentant pour demander un relevé des prestations reçues. Votre NAS ou votre code d'accès téléphonique est requis pour la vérification de votre identité.	Gratuit
Agence des douanes et du revenu Canada	Anglais : 1-800-959-8281 Français : 1-800-959-7383 www.ccra-adrc.gc.ca ATME : 1-800-665-0354	Parlez à un représentant pour demander un sommaire de T1. Votre NAS est requis pour la vérification de votre identité.	Gratuit
Commission d'indemnisation des accidentés du travail	Alberta 780-498-3999 www.wcb.ab.ca ATME : 1-780-498-7895	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)
	Colombie-Britannique 604-279-8171- 800-661-2112 www.worksafebc.com	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)
	Île-du-Prince-Édouard 902-368-5680 1-800-237-5049 www.wcb.pe.ca	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)

Documents	Où l'obtenir	Comment	Coût
	Manitoba 204-954-4453 1-800-363-3340 www.wcb.mb.ca	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)
	Nouveau-Brunswick 506-632-2200 1-800-222-9775 www.whsc.nb.ca	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)
	Nouvelle-Écosse 902-491-8999 1-800-3331 www.wcb.ns.ca	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)
	Ontario Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail 416-344-1000 1-800-387-45540 (Canada) 1-800-387-0750 (Ontario) www.wsib.on.ca ATME : 1-800-387-0050 :	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)
	Québec 418-266-4000 1-800-668-6811 www.csst.qc.ca	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)
	Saskatchewan 306-787-4370 1-800-667-7590 www.wcbsask.com	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)

Mode alternatif de règlement des conflits pour les pensionnats indiens

Documents	Où l'obtenir	Comment	Coût
	Terre-Neuve-et-Labrador 709-778-1000 1-800-563-9000 www.whsc.nf.ca	Appelez pour présenter une demande	Gratuit (pour la première demande)
	Territoires du Nord-Ouest et Nunavut 1-800-661-0792 Renseignements généraux : 867-920-3888 Aide pour les réclamations : 867-920-3842 www.wcb.nt.ca	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)
	Yukon 867-667-5645 1-800-661-0443 www.wcb.yk.ca	Appelez pour présenter une demande.	Gratuit (pour la première demande)

Dossiers d'études/formation

Documents	Où l'obtenir	Comment	Coût
Dossiers d'études secondaires et post-secondaires et tout autre dossier d'études ou de formation		Contactez l'école ou la ou les institutions que vous avez fréquentées et demandez une copie de votre dossier d'étudiant ou une transcription.	Les frais peuvent varier

Dossiers de traitement

Documents	Où l'obtenir	Comment	Coût
Dossiers cliniques, médicaux ou psychiatriques, dossiers des hôpitaux ou tout autre dossier de traitement (y compris les dossiers du médecin de famille, d'un psychiatre, d'un thérapeute, de programmes de traitement de la toxicomanie, de programmes de maîtrise de la colère, etc.)		Contactez la clinique, l'hôpital ou l'institution où vous avez reçu un traitement et demandez vos dossiers médicaux.	Les frais peuvent varier

Dossiers d'incarcération

Documents	Où l'obtenir	Comment	Coût
Service correctionnel du Canada	Service correctionnel du Canada Édifice Sir Wilfrid Laurier Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 340, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0P9 Télécopieur : (613) 995-4412 www.csc-scc.gc.ca	Remplissez le formulaire en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> : www.tbs-sct.gc.ca/gos-sog/forms/Acc-pri/Request-Frms_f.asp . Vous devrez peut-être donner votre nom, votre numéro SED (empreintes digitales) ou votre date de naissance.	Gratuit

Dossiers d'incarcération

Documents	Où l'obtenir	Comment	Coût
Dossiers d'établissements pénitentiaires municipaux, provinciaux ou territoriaux (casiers judiciaires, dossiers de réhabilitation, etc.).		Contactez votre établissement correctionnel municipal, provincial ou territorial	Les frais peuvent varier

Liste 3 Autres documents que vous pourriez soumettre à l'appui de votre réclamation selon les Modèles A et B

Vous pouvez soumettre d'autres documents à l'appui de votre réclamation. Ceux-ci peuvent inclure :

1. Tout document que vous possédez et qui date de l'époque où vous étiez élève dans un pensionnat. Par exemple :
 - a) albums des finissants;
 - b) photographies;
 - c) bulletins scolaires;
 - d) diplômes;
 - e) lettres;
 - f) coupures de presse.

2. Toute déclaration écrite ou tout témoignage de votre part concernant votre expérience au pensionnat ou les préjudices encourus suite aux sévices subis au pensionnat. Par exemple :
 - a) information liée à des traitements pour toxicomanie;
 - b) déclarations que vous avez faites à la police;
 - c) déclarations écrites antérieures que vous avez remises à un prêtre (ou à un religieux ou à un employé de l'école);
 - d) déclarations antérieures que vous pouvez avoir remises à des professionnels de la santé ou du counseling (dossiers de traitement);
 - e) journal personnel ou carnets où sont consignés des renseignements qui soutiennent votre réclamation;
 - f) déclarations vidéo enregistrées antérieurement, qui n'ont pas été créées pour votre réclamation.

Selon les deux Modèles, vous n'êtes tenu de soumettre aucun des documents mentionnés ci-dessus mais vous pouvez le faire s'ils appuient votre réclamation.

Si vous décidez plus tard de soumettre au tribunal votre réclamation au sujet de votre expérience dans les pensionnats, tous les documents concernant votre réclamation pourront alors être utilisés par le gouvernement et toute organisation religieuse participante dans ces poursuites.

Annexe E – Documents rassemblés par le gouvernement

En signant la *Déclaration et entente* à la Section 14 du *Formulaire de demande*, vous acceptez de permettre au gouvernement de rassembler des documents vous concernant et concernant votre réclamation. La façon dont les renseignements seront rassemblés et utilisés par le gouvernement est expliquée dans la section C du *Formulaire de demande* – « Protection des renseignements personnels » à la page x et dans la section 14 – *Déclaration et entente* à la page 45.

Le gouvernement rassemblera les documents qui confirmeront votre identité et les périodes auxquelles vous avez fréquenté un pensionnat. Il existe plusieurs types de documents qui peuvent confirmer ces faits. Le gouvernement ne rassemblera pas tous ces documents si votre identité et votre fréquentation du pensionnat peuvent être confirmées par un nombre minimal de documents. Il essaiera également de recueillir des informations concernant chaque personne que vous avez identifiée comme votre abuseur dans le *Formulaire de demande*, notamment des informations concernant son emploi au pensionnat et les dates auxquelles elle y a travaillé ou elle s’y trouvait. Une fois que le gouvernement aura pu confirmer cette information, il cessera de rassembler des documents de sorte que votre réclamation puisse être traitée rapidement dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits. Vous ou votre avocat recevrez une copie des documents rassemblés par le gouvernement, mais l’information concernant d’autres élèves ou d’autres personnes nommés sera masquée pour protéger les renseignements personnels de chacun. Ceci doit être fait à cause des règles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le gouvernement rassemblera également des documents concernant le pensionnat que vous avez fréquenté et rédigera un rapport au sujet de l’école. Le rapport et les documents seront disponibles pour vous ou votre avocat afin que vous puissiez les examiner. Le gouvernement a trouvé certains documents qui mentionnent des sévices sexuels dans un pensionnat. Si ces documents soutiennent votre réclamation, les renseignements qu’ils contiennent seront ajoutés au rapport sur le pensionnat et les documents d’information seront également remis à vous-même ou à votre avocat. Encore une fois, l’information concernant d’autres élèves ou d’autres personnes de l’école sera masquée pour protéger les renseignements personnels de chacun.

Les documents suivants seront remis au décideur pour qu’il évalue votre réclamation :

- a) les documents confirmant votre identité et votre fréquentation de l’école;
- b) les documents concernant chaque personne qui aurait exercé les sévices, son emploi au pensionnat et les dates auxquelles elle y a travaillé ou s’y trouvait;
- c) le rapport concernant le ou les pensionnats que vous avez fréquentés et les documents d’information les concernant;
- d) tout document mentionnant des sévices sexuels dans un ou des pensionnats que vous avez fréquentés.

La liste suivante énumère le type de documents qui peuvent être rassemblés par le gouvernement lorsqu'il fait des recherches au sujet de votre réclamation. La liste est destinée à votre information générale et il est possible qu'elle ne constitue pas une liste complète de tous les types de documents qui peuvent exister et qui peuvent être rassemblés.

Registre des Indiens inscrits, listes des bénéficiaires d'un traité

Le Registre des Indiens inscrits contient des informations concernant le plaignant s'il est enregistré comme Indien inscrit. Il donne son nom, le nom et le numéro de sa bande, et le numéro de sa bande quand il était enfant. Cette information est utile pour identifier le plaignant dans les dossiers des écoles.

Lorsqu'il est impossible de confirmer la fréquentation d'une école au moyen du Registre des Indiens inscrits, on peut examiner les listes des bénéficiaires d'un traité pour confirmer l'identité d'un plaignant et les membres de sa famille. Les listes des bénéficiaires d'un traité indiquent le nom des personnes qui ont reçu de l'argent (des rentes) du gouvernement et, parfois, la période au cours de laquelle un enfant a fréquenté une école.

Relevés trimestriels

Les relevés trimestriels sont des documents qui dressent la liste des élèves qui ont vécu dans un pensionnat. Ils étaient établis tous les trois mois par le directeur d'un pensionnat ou d'autres membres du personnel. Les élèves étaient souvent identifiés dans les relevés trimestriels par leur nom, leur numéro d'élève, leur bande et leur date de naissance. Un grand nombre des relevés qui ont été tenus avant les années 1960 indiquaient si un élève apprenait un métier, par exemple la couture ou le travail de ferme. Au cours des années 1960, les relevés incluaient parfois une liste des élèves externes qui prenaient leur repas du midi au pensionnat. L'information concernant ces élèves externes se limite habituellement au nom de l'élève.

Registres quotidiens

Les registres quotidiens sont des documents qui indiquent quels élèves étaient en classe dans un pensionnat. Seuls les noms des élèves sont indiqués dans les registres quotidiens.

Listes des élèves

On trouve parfois des listes d'élèves qui incluent certaines ou toutes les informations que l'on retrouve dans les relevés trimestriels, à l'exception de l'information liée à l'apprentissage d'un métier.

Dossiers d'admission et de départ

Le document principal qui indique la date d'entrée d'un élève dans un pensionnat s'appelle une « Demande d'admission ». Lorsqu'un élève quittait l'école, le personnel de l'école remplissait un formulaire de « Départ ». Il existe également des listes portant sur les « Admissions et départs » qui peuvent indiquer le moment où un élève est entré à l'école, le noms de ses parents, sa bande et les raisons pour lesquelles cet élève est entré au pensionnat.

Rapports mensuels des directeurs

Les rapports mensuels des directeurs étaient rédigés chaque mois par les directeurs d'école (ou les administrateurs des pensionnats) et ils contiennent souvent la liste des élèves et des employés qui étaient absents de l'école au cours de ce mois.

Liste nominative

Le système de Liste nominative, qui a commencé à être utilisé après 1969, donne la liste des élèves qu'on s'attendait à voir fréquenter les pensionnats.

Documents divers

On trouve parfois divers documents ou des documents distincts qui fournissent de l'information au sujet d'un ou de plusieurs élèves, par exemple des publications des écoles ou des albums des finissants.

Annexe F – Options pour les personnes qui veulent présenter leurs réclamations en tant que membres d’un groupe

Le processus collectif offre des options qui diffèrent de celles qui sont disponibles pour les personnes qui ont individuellement recours au Mode alternatif de règlement des conflits.

Être accepté dans un processus collectif

Les demandeurs peuvent soumettre collectivement une demande de participation au Mode alternatif de règlement des conflits si la réclamation de chaque personne est conforme aux critères du Mode alternatif de règlement des conflits et si le groupe respecte les quatre critères additionnels suivants :

1. Il s’agit d’un groupe établi dont les membres peuvent manifestement travailler ensemble et prendre des décisions.
2. Les questions soulevées par les membres du groupe sont suffisamment similaires pour que ces derniers puissent travailler ensemble.
3. Les membres s’accordent déjà un soutien mutuel en relation avec leurs expériences des pensionnats indiens ou ils ont un plan bien défini et la capacité réelle de se soutenir mutuellement.
4. Le groupe a un plan bien défini pour obtenir un règlement sain et durable de ses réclamations pour ses membres et, peut-être, pour leur famille et leur collectivité, au moyen du Mode alternatif de règlement des conflits.

Options pour le processus collectif

Si la demande de votre groupe est acceptée, vous pouvez négocier avec le gouvernement certaines variantes du processus qui sont décrites dans le *Guide* afin de mieux répondre aux besoins du groupe. Par exemple, les parties pourraient s’entendre sur **quelques-uns** ou **tous** les éléments suivants :

- un décideur en particulier pour entendre les causes ou un expert en particulier pour fournir des évaluations;
- des règlements négociés;
- des changements à la façon dont les audiences seront menées;
- une cérémonie de clôture partagée ou d’autres activités;
- la gestion de services de soutien en santé mentale;
- un interrogatoire plus exhaustif des témoins par les parties;
- une offre collective plutôt que des offres individuelles;
- la possibilité d’avoir une médiation et(ou) une décision finale du décideur avec ou sans droit de révision.

Le gouvernement fournira un financement modeste pour aider à la coordination du groupe.

Chaque membre du groupe devra remplir un *Formulaire de demande* individuel et répondre aux questions du décideur lors d'une audience pour établir le bien-fondé de sa propre réclamation.

Si vous songez à faire une demande en tant que membre d'un groupe, soyez bien conscient que la participation collective demandera probablement plus de temps que la participation individuelle.

Si la demande collective est refusée

Si le gouvernement n'accepte pas la demande ou la proposition d'un groupe, tous les membres du groupe peuvent faire une demande de la façon habituelle en tant que demandeur individuel dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits.

Étapes de la demande collective

1. Chaque membre du groupe devra remplir le *Formulaire de demande*, en cochant la case de la page 19 du formulaire qui indique que la réclamation doit être traitée dans le cadre du groupe et en donnant le nom et les coordonnées du dirigeant ou du coordonnateur du groupe.
2. Le gestionnaire de la résolution communiquera avec le dirigeant ou coordonnateur du groupe pour lui demander d'établir un plan de règlement collectif dans lequel il donne le nom de ses membres et explique comment le groupe respecte les quatre critères lui permettant d'être accepté dans le processus collectif.

Si vous avez fait une demande individuelle et que vous voulez maintenant participer en tant que membre d'un groupe

Si vous avez déjà rempli un *Formulaire de demande* individuellement et que vous n'avez pas indiqué dans le formulaire que vous vouliez participer en tant que membre d'un groupe, le groupe peut informer le gouvernement plus tard par écrit que vous vous êtes joint à lui et que vous voulez que votre réclamation soit traitée comme celle des autres membres du groupe. Le gouvernement vous indiquera ainsi qu'au coordonnateur du groupe si vous avez été accepté pour cette procédure collective.

Si vous avez fait une demande en tant que membre d'un groupe et que vous changez d'idée

Si vous avez déclaré dans votre *Formulaire de demande* que vous vouliez participer comme membre d'un groupe et que plus tard, vous changez d'idée, vous devrez aviser le gouvernement par écrit que vous désirez soumettre votre réclamation individuellement.

Pour obtenir des informations plus détaillées au sujet du *Mode alternatif de règlement des conflits*, veuillez consulter le site web www.irsr.gc.ca ou téléphonez au **1-800-816-7293**.

Annexe G – Établissement du bien-fondé d'une réclamation dans le cadre du Mode alternatif de règlement des conflits

Établir le bien-fondé de votre réclamation

Pour recevoir une compensation, vous devrez prouver ce qui vous est arrivé et quel préjudice vous avez subi à la suite des sévices. En d'autres termes, en tant que demandeur, le « fardeau de la preuve » vous incombe.

Niveau de preuve nécessaire

Le niveau de preuve est le même que celui qui serait requis devant le tribunal auquel vous soumettriez votre réclamation. Vous n'avez pas besoin de prouver le bien-fondé de votre cause « au-delà de tout doute raisonnable », comme vous devriez le faire devant une cour criminelle. Le décideur doit être convaincu qu'il est plus probable que non que ce que vous alléguiez s'est vraiment produit. Les avocats appellent ceci la « balance des probabilités ». Vous devrez établir le bien-fondé de votre réclamation concernant les sévices et leurs répercussions pour lesquelles vous demandez une indemnisation, selon la balance des probabilités. Une fois que vous avez prouvé qu'il y a vraiment eu sévices et préjudice, vous devez montrer qu'il y a un lien plausible entre le type de préjudice à l'égard duquel vous soumettez une réclamation et les sévices que vous avez subis. Un lien plausible signifie que vous devez prouver au décideur qu'il existe un lien raisonnable et croyable.

Preuve à l'audience

La preuve est l'information concernant votre réclamation soumise au décideur par toutes les parties pour l'aider à vérifier votre réclamation. La preuve peut inclure :

- votre *Formulaire de demande*;
- les documents concernant votre réclamation que vous, votre avocat ou les autres parties soumettez;
- les renseignements fournis par les témoins ou les personnes qui auraient exercé les sévices et qui témoignent à votre audience;
- dans certains cas, les rapports et les renseignements fournis par les experts et les médecins experts.
- si vous soumettez des dossiers ou des rapports de fournisseurs de traitement, les renseignements qu'ils donnent à votre audience.

Annexe H – Lignes directrices sur les voyages du Conseil du Trésor

Le gouvernement paiera vos frais de voyage et d'hébergement à l'hôtel si vous devez vous déplacer pour venir à votre audience. Toutefois, lorsque c'est possible, le Bureau d'adjudication tentera de tenir l'audience à un endroit qui vous convient et de répondre à tout besoin spécial que vous pourriez avoir.

Si vous devez vous déplacer, le gouvernement paiera une partie de vos frais avant votre voyage. Vous devrez payer vous-même le reste des dépenses et le gouvernement vous les remboursera ensuite. Le transport et l'hôtel seront réservés directement par le gouvernement pour vous, les témoins du gouvernement, les personnes identifiées comme abuseurs et les personnes venues vous soutenir qui assisteront à l'audience devant le décideur au sujet de votre réclamation. Les frais de voyage et d'hébergement pour votre avocat ou vos témoins seront remboursés par le gouvernement en tant que menues dépenses si le décideur vous accorde une compensation et que vous l'acceptez. Le montant de ces dépenses sera convenu entre vous ou votre avocat et le gestionnaire de la résolution affecté à votre réclamation. Les taux que le gouvernement paiera pour le voyage et l'hébergement ne peuvent pas être supérieurs à ceux indiqués dans les lignes directrices en vigueur du Conseil du Trésor, lesquelles seront mises à jour de temps à autre.

Si vous devez vous déplacer pour assister à votre audience, vous devrez payer pour vos repas, l'utilisation de votre véhicule personnel (s'il y a lieu) et tout autre moyen de transport comme les frais de taxi et de traversier. Le gouvernement vous remboursera ces frais après votre audience. Les reçus ne sont pas nécessaires pour les repas ou l'utilisation de votre véhicule personnel, mais ils le sont pour les autres moyens de transport comme les taxis et les traversiers. Ils devront être soumis au Bureau d'adjudication en même temps qu'un formulaire que vous devrez remplir et signer après votre audience.

Repas

Les taux suivants sont les taux maximums par jour pour les repas qui sont autorisés, selon la province, le territoire ou le pays où se trouve votre résidence permanente. Ces montants sont en dollars canadiens (\$).

	Canada et Etats-Unis	Yukon et Alaska	T.N.-O.	Nunavut
Petit déjeuner	11,55	11,85	12,45	18,75
Déjeuner	11,30	12,45	13,40	21,10
Dîner	31,80	39,95	39,60	52,55
Total des indemnités quotidiennes	54,65	64,25	65,45	92,40

Les indemnités pour les repas peuvent toutefois être utilisées de la façon dont vous choisissez de les dépenser et ne sont pas assujetties à la ventilation précisée pour les trois (3) repas. Par exemple, si vous vivez en Saskatchewan, et que vous dépensez 5 \$ pour le petit déjeuner, 11 \$ pour le déjeuner et 35 \$ pour le dîner, le total est de 51 \$, ce qui est inférieur au montant de 54,6 \$ accordé quotidiennement par personne. Vous recevrez quand même 54,65 \$ pour cette journée. Si vos dépenses totales en repas pour une journée est de 56 \$, vous ne recevrez que 54,65 \$, qui est le maximum autorisé.

Dépenses diverses ou faux frais

En plus des repas, du transport et de l'hébergement, le gouvernement accorde également un montant quotidien pour des dépenses diverses comme les appels téléphoniques, les pourboires et le nettoyage à sec. Les montants suivants sont les montants maximums accordés quotidiennement. Il n'est pas nécessaire de fournir de reçus pour les dépenses diverses ou les faux frais

	Canada et Etats-Unis	Yukon et Alaska	T.N.-O.	Nunavut
Dépenses diverses ou faux frais	17,30	17,30	17,30	17,30

Veillez noter : pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, les indemnités accordées pour les repas et les dépenses diverses ou les faux frais peuvent différer de celles mentionnées ci-dessus. Les personnes qui viennent d'outre-mer peuvent obtenir des renseignements auprès du Bureau d'adjudication ou au http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv-d-1_f.asp

Paiements du kilométrage/millage pour l'utilisation de votre véhicule personnel

Si cela est approprié, vous pouvez utiliser votre véhicule personnel pour vous rendre à votre audience. Les taux indiqués ci-dessous sont payés par le gouvernement et sont fondés sur la province ou le territoire où le véhicule est enregistré. Vous êtes payé pour le nombre de kilomètres ou de milles que vous devez parcourir aller-retour entre votre résidence et le lieu de l'audience. Vous devez donc calculer le nombre de milles ou de kilomètres et le soumettre au Bureau d'adjudication afin de recevoir votre paiement.

Province/territoire	Cents/km	Province/territoire	Cents/km
Alberta	42,0	Ontario	44,0
Colombie-Britannique	41,5	Québec	46,0
Île-du-Prince-Édouard	42,0	Saskatchewan	38,5
Manitoba	39,0	Terre-Neuve-et-Labrador	46,5
Nouveau-Brunswick	42,5	Territoires du Nord-Ouest	47,0
Nouvelle-Écosse	42,5	Yukon	47,5
Nunavut	47,0		

Veillez noter : les taux indiqués ci-dessus sont fondés sur les Directives sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada qui sont entrés en vigueur le 1er avril 2004. Tous les taux sont sujets à changement et devraient être vérifiés sur le site du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv-c_f.asp